



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6326

Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Date de dépôt : 12-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-09-2011	Déposé	6326/00	<u>5</u>
01-12-2011	1) Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2011) 2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2011)	6326/01	<u>28</u>
21-03-2012	Avis du Conseil d'Etat (20.3.2012)	6326/02	<u>40</u>
11-06-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6326/03	<u>48</u>
04-07-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6326/05	<u>67</u>
04-07-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.7.2012)	6326/04	<u>96</u>
11-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6326	<u>99</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	6326/06	<u>102</u>
04-07-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (38) de la reunion du 4 juillet 2012	38	<u>105</u>
06-06-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (33) de la reunion du 6 juin 2012	33	<u>109</u>
17-04-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (28) de la reunion du 17 avril 2012	28	<u>116</u>
27-03-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 27 mars 2012	27	<u>126</u>
26-07-2012	Publié au Mémorial A n°149 en page 1824	6326	<u>153</u>

Résumé

Projet de loi

portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et d'éliminer les mesures de protection discriminatoires mises en place par les Etats membres dans le but de se protéger contre le risque de fraude fiscale et de perte de recettes fiscales lié aux opérations transfrontalières tant pour les Etats membres que pour l'Union, une assistance mutuelle au recouvrement sur le niveau européen avait été mise en place depuis 1976 par la directive 76/308 /CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane. Cette directive et ses actes modificatifs ont été codifiés par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

La directive 2010/24/UE étend le champ d'application de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement aux créances relatives à des taxes, impôts et droits qui ne font pas encore l'objet de celle de 2008 afin de rendre l'assistance plus efficace et de la faciliter en pratique par l'adoption de certaines règles plus claires et plus précises lorsque cela est nécessaire, notamment pour y inclure toutes les personnes physiques et morales de l'Union en prenant en compte l'éventail toujours croissant des dispositifs juridiques, y compris non seulement les dispositifs traditionnels tels que les trusts et les fondations, mais aussi tout nouvel instrument qui pourrait être établi par des contribuables dans les Etats membres. Ces règles permettent aussi de tenir compte de toutes les formes que sont susceptibles de revêtir les créances des autorités publiques en ce qui concerne les taxes, impôts, droits, prélèvements, remboursements et interventions, y compris toute créance pécuniaire visant le contribuable concerné ou une tierce partie se substituant à la créance initiale.

Dans le cadre de l'échange d'informations, un Etat membre ne peut en aucun cas refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'elles sont détenues par une banque, un établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent convenir, selon les modalités fixées par cette dernière, de faire participer les autorités requérantes par une présence et une assistance actives, le cas échéant, en vue de faciliter l'assistance mutuelle.

Des règles de procédure par l'emploi de la voie électronique, des formulaires types, la reconnaissance des titres exécutoires des autorités compétentes des Etats membres sont introduits. La création d'un instrument uniformisé et des règles quant à l'emploi des langues facilite la transmission et l'exécution des demandes d'informations et d'exécutions.

6326/00

N° 6326

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière
de recouvrement des créances relatives aux taxes,
impôts, droits et autres mesures**

* * *

*(Dépôt: le 12.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.8.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	13
4) Commentaire des articles.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Cabasson, le 3 août 2011

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – *Objet*

Art. 1er.– La présente loi règle l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances, énumérées à l'article 2 ci-après, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Chapitre II. – *Champ d'application et Définitions*

Art. 2.– (1) La présente loi s'applique aux créances afférentes:

- a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat ou des communes du Grand-Duché du Luxembourg;
- b) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus pour le compte de l'Union;
- c) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- d) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- e) aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à d), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires;
- f) aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits;
- g) aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à f).

(2) La présente loi s'applique également aux créances des autres Etats membres de l'Union européenne visées par la directive 2010/24/UE.

(3) La présente loi ne couvre pas:

- a) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg ou à un autre Etat membre ou à une de leurs subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public;
- b) les redevances qui ne sont pas visées ni au paragraphe (1) points e) à g) de la présente loi, ni au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2010/24/UE;
- c) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public;
- d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées ni au paragraphe (1) point e) de la présente loi, ni au paragraphe 2, point a) de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Art. 3.– Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „administration fiscale“, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises.
- b) „autorité requérante luxembourgeoise“, l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 2;
- c) „autorité requise luxembourgeoise“, l'administration fiscale à laquelle une demande d'assistance est adressée;
- d) „autorité requérante“, le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un Etat membre de l'Union européenne qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 2;

- e) „autorité requise“, le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un Etat membre de l'Union européenne auquel une demande d'assistance est adressée;
- f) „personne“,
1. une personne physique,
 2. une personne morale,
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la présente loi;
- g) „par voie électronique“, au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques ainsi que par intermédiaire de la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), développée par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

Chapitre III. – Organisation

Art. 4.– (1) Sont désignés comme autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sont désignées comme bureaux de liaison l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises.

(2) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 2 sont adressées à une autorité requise par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 2 qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont adressées à une autorité requise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(3) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 2 provenant d'une autorité requérante sont reçues et exécutées par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 2 qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont reçues et exécutées par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(4) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande d'assistance relative aux créances visées à l'article 2 nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité requérante.

Art. 5.– Les autorités requises respectivement requérantes des autres Etats membres sont celles figurant sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

Chapitre IV. – Assistance mutuelle

Section 1: Demande d'informations

Art. 6.– L'autorité requérante luxembourgeoise est habilitée à adresser à l'autorité requise une demande relative à toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement de ses créances au sens de l'article 2.

Art. 7.– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article 2.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue de transmettre des informations:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise luxembourgeoise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'informations soit satisfaite.

Art. 8.– Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 7 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Section 2: Echange d'informations sans demande préalable

Art. 9.– Lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre Etat membre, l'administration fiscale qui effectue le remboursement peut en informer les autorités visées à l'article 5 de cet Etat membre.

Section 3: Demande de notification

Art. 10.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des demandes de notification de tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent du Grand-Duché de Luxembourg et qui se rapportent à une créance telle que visée à l'article 2 ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

Art. 11.– (1) Sur demande d'une autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise notifie au destinataire tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et qui se rapportent à une créance visée à l'article 2 ou au recouvrement de celle-ci.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'assistance n'est accordée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son Etat membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et plus particulièrement de la date de notification du document au destinataire.

Art. 12.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise veille à ce que la notification au Grand-Duché de Luxembourg se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour procéder à la notification, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables pour la notification définies dans ses lois organiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente d'un autre Etat membre, conformément aux règles en vigueur dans ledit Etat membre.

(4) L'autorité compétente établie dans un autre Etat membre peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 4: Demande de recouvrement

Art. 13.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de recouvrement de créances faisant l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché du Luxembourg.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 14.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l'article 18, paragraphe (1) troisième alinéa, est applicable.

(2) Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante luxembourgeoise, les procédures de recouvrement appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante luxembourgeoise dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans un autre Etat membre;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(3) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(4) La demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée émanant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15.– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'Etat membre de l'autorité requérante ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit Etat membre, sauf dans les cas où l'article 19, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'Etat membre de l'autorité requérante sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'Etat membre de l'autorité requérante, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requérante donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 16.– (1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'Etat membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'Etat membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

- a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus;

- b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- c) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

Art. 17.– (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en oeuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques.

(3) Les créances des autres Etats membres à recouvrer par l'autorité requise luxembourgeoise en vertu de la présente loi ne jouissent pas des garanties du Trésor le cas échéant applicables aux créances analogues nées au Grand-Duché du Luxembourg.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg procède au recouvrement de la créance en euro.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

(6) A compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg.

(7) L'autorité requise luxembourgeoise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives lui applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés, et en informer ensuite l'autorité requérante.

(8) Sans préjudice de l'article 26, paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes (6) et (7) du présent article.

Section 5: Différends

Art. 18.– (1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise, l'instrument initial permettant l'adoption des mesures exécutoires au Grand-Duché du Luxembourg ou l'instrument uniformisé provenant d'une autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification sont portés devant la juridiction compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

L'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander, en outre, à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requise.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 21, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance.

(3) Lorsque la contestation porte exclusivement sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requise ou sur les mesures d'exécution prises par celle-ci en vue du recouvrement d'une créance demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre de l'autorité requise.

(4) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires conformément au paragraphe (2).

Art. 19.– (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que pour les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétent en matière de notification doivent être portés devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

Section 6: Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement

Art. 20.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article 18, l'autorité requérante luxembourgeoise transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requise.

(2) Lorsque l'autorité requérante transmet une décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires modifiant la demande initiale ainsi que la décision de

l'instance compétente visée à l'article 19, sur laquelle est basé l'instrument révisé, l'autorité requise luxembourgeoise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les articles 16, 18 et 19 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

Section 7: Demande de mesures conservatoires

Art. 21.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles au Grand-Duché de Luxembourg.

Le document établi aux fins de la mise en oeuvre de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance est joint à la demande de mesures conservatoires adressée à l'autorité requise.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 22.– (1) A la demande de l'autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise peut prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, si ces mesures conservatoires sont également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation nationale et des pratiques administratives de l'Etat membre de l'autorité requérante, et en vertu de la législation et des pratiques administratives luxembourgeoises.

Le document établi aux fins de la mise en oeuvre de mesures conservatoires dans l'Etat membre requérant et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Art. 23.– Aux fins de la mise en oeuvre des articles 21 et 22, l'article 13, l'article 17, et les articles 18 à 20 s'appliquent par analogie.

Chapitre V: Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 24.– (1) L'assistance prévue aux articles 15 à 20 et 22 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 7, 8, 11, 12, 15 à 20, 22 et 31 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 7, 11, 15, 22 ou 31 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre de l'autorité requérante et la date de ladite demande initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requérante font l'objet d'une contestation, le délai de cinq

ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre de l'autorité requérante que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'Etat membre de l'autorité requérante, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre de l'autorité requérante.

(3) Aucune assistance prévue aux articles 13 à 22 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Art. 25.– (1) Les délais de prescription relatifs à la créance sont régies par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requérante.

L'autorité luxembourgeoise compétente informe l'autorité de l'autre Etat membre compétente de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise luxembourgeoise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg est réputée produire le même effet dans l'Etat membre de l'autorité requérante.

(3) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans cet autre Etat membre est réputée produire le même effet au Grand-Duché du Luxembourg.

(4) Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu des règles de droit en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requise, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante luxembourgeoise ou en son nom au Grand-Duché du Luxembourg, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet précité.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent sans préjudice du droit des autorités requérantes compétentes luxembourgeoises de prendre des mesures destinées à suspendre ou à interrompre le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 26.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, des modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires et conservatoires établies par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 27.– Les demandes d'informations au titre de l'article 6, les demandes de notification au titre de l'article 10, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 13, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 21, paragraphe (1), adressées par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requise, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et les autres documents visés aux articles 16 et 21 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Art. 28.– (1) Les demandes d'informations au titre de l'article 7, paragraphe (1), les demandes de notification au titre de l'article 11, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 15, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 22, paragraphe (1), adressées à l'autorité requise luxembourgeoise par une autorité requérante sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires dans l'Etat membre de l'autorité requérante et les autres documents visés aux articles 16 et 22 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les rapports, déclarations et tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers pouvant accompagner les formulaires types sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre d'une présence dans les bureaux administratifs d'un autre Etat membre ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre, prévues à l'article 31.

Art. 29.– (1) Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l'échange d'informations prévu à l'article 9.

(2) Le fait que la communication visée aux articles 27 et 28 ne s'effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance.

Art. 30.– (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(2) Tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis respectivement d'un autre Etat membre requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 11 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 10 à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg.

(5) Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Art. 31.– (1) D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requise luxembourgeoise peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente loi:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg;
- c) assister les fonctionnaires compétents luxembourgeois dans le cadre des procédures judiciaires engagées au Grand-Duché du Luxembourg.

(2) Les fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requérante qui font usage des possibilités offertes par le paragraphe (1) sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Art. 32.– (1) La présente loi ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

(2) Lorsque le Grand-Duché du Luxembourg conclut avec d'autres Etats membres des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur des questions relevant de la présente loi et lorsque lesdits accords ou arrangements ne portent pas sur des cas particuliers, ils en informent la Commission européenne sans délai. La Commission européenne en informe à son tour les autres Etats membres.

Art. 33.– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi sont couvertes par le secret fiscal.

Les informations communiquées ou reçues dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle prévue par la présente loi, peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins de la mise en oeuvre des mesures exécutoires ou conservatoires afin d'assurer le recouvrement des créances visées à l'article 2 pour un Etat membre de l'Union européenne et également pour le recouvrement des créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de partager ces informations avec un troisième Etat membre.

(3) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise à l'origine d'informations échangées dans le cadre de cette loi peut s'opposer au partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'Etat membre souhaitant partager les informations.

(5) Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit au titre de la présente loi peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par l'ensemble des autorités du Grand-Duché du Luxembourg qui reçoit les informations sur la même base que les informations similaires obtenues au Luxembourg.

Art. 34.– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2011 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne“.

Art. 35.– La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1er janvier 2012.

Art. 36.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Les dispositions nationales en matière de recouvrement ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales du Grand-duché de Luxembourg n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres Etats ne peuvent recouvrer des créances en dehors de leur propre territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire, et ceci dans le cadre de règles de procédure clairement établies par le législateur.

Au Luxembourg, cette forme particulière de l'assistance mutuelle trouve ses fondements dans certaines conventions multilatérales et bilatérales, dont surtout la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976, codifiée par la directive 2008/55/CE du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures. La portée des dispositions communautaires se trouve actuellement limitée aux seuls impôts expressément visés par la directive. Le recouvrement des créances se fait toujours d'après la législation et la réglementation de l'Etat où l'autorité requise a son siège, et les créances ne peuvent jouir, en ce qui concerne les demandes de recouvrement adressées à l'autorité requise luxembourgeoise, de tous les droits du Trésor qui s'appliquent à l'égard des créances de droit interne.

Le cadre communautaire

Les premières dispositions concernant l'assistance mutuelle au recouvrement ont été établies par la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976 et étaient limitées au départ aux ressources propres traditionnelles de la Communauté (prélèvements agricoles et droits de douane). Le champ d'application de l'assistance communautaire au recouvrement fut, dans le cadre de l'achèvement du Marché Intérieur, progressivement élargi à la TVA (1979) et aux droits d'accise (1992).

A la suite de nombreuses modifications, cette directive fut codifiée par la directive 2008/55/CE du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains droits, taxes, cotisations et autres mesures.

En mars 2010, le Conseil ECOFIN a décidé d'abroger la directive 2008/55/CE par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, avec effet au 1er janvier 2012.

A l'instar de la directive précédente, la nouvelle directive prévoit que certaines dispositions d'exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le comité du recouvrement, comité qui décide à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil.

La directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

La nouvelle directive prévoit un système amélioré d'assistance au recouvrement au sein du marché intérieur, qui devrait permettre d'augmenter la rapidité, l'efficacité et l'uniformité des procédures dans toute l'Union européenne.

Ladite directive se caractérise principalement par les éléments nouveaux suivants:

- Extension substantielle du champ d'application;
- Inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger dans le cadre de l'assistance au recouvrement;
- Introduction d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en oeuvre de mesures exécutoires et conservatoires dans l'Etat membre requis afin d'éviter des problèmes liés à la reconnaissance et à la traduction des actes émanant d'autres Etats membres;
- Adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question;
- Introduction d'un seuil de 1.500 euros pour le recouvrement.

Ladite directive sous rubrique connaît désormais un champ d'application potentiel beaucoup plus large, en étendant l'application de l'assistance aux créances afférentes à l'ensemble des taxes, impôts et droits, quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union. L'autorité requise exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation nationale qui lui est applicable en matière de créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou à des droits, impôts ou taxes similaires. En l'absence de droits, impôts ou taxes similaires, la procédure la mieux adaptée est celle prévue par la législation de l'Etat membre requis qui est applicable en matière de créances relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La directive prévoit expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires dans l'Etat membre requis constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans ledit Etat membre. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans cet Etat membre.

L'adoption d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en oeuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis ainsi que l'adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question permettent de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant d'autres Etats membres.

Un Etat membre n'est pas tenu de fournir une assistance au recouvrement si le montant total des créances régies par la présente directive pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 euros.

La directive n'empêche pas le Luxembourg de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

La directive est à transposer pour le 1er janvier 2012 au plus tard.

Transposition du texte de la directive 2010/24/UE en droit national

Les modifications apportées par la nouvelle directive sont si significatives que le Gouvernement, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, propose d'abolir et de remplacer par ce nouveau texte la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le projet de loi entend transposer, en droit national, la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Ledit projet prévoit les règles communes que doivent appliquer les différentes administrations fiscales appelées à procéder au recouvrement des créances visées à l'article 2 et qui, soit sont nées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et dont le recouvrement doit être assuré par le Luxembourg, soit sont nées au Luxembourg et dont le recouvrement doit être assuré par un autre Etat membre.

Article 2

Cet article énumère les créances, taxes, impôts et autres droits susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une assistance mutuelle en matière de recouvrement. L'article reprend, à la lettre, les dispositions de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Le paragraphe 2 indique que la loi couvre les créances nées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut être sollicité afin de recouvrer celles-ci.

Les cotisations sociales, les redevances sont exclues par l'article ainsi que les droits résultants d'une convention et les sanctions pénales infligées à la diligence du Ministère public.

Article 3

Le point a) précise que pour les besoins de la présente loi, on entend par „administration fiscale“ l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) indiquent les autorités chargées d'exécuter les demandes d'assistance mutuelle.

Cette autorité revêtira la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance mutuelle lui est adressée par un autre Etat membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance mutuelle émane de sa propre initiative. La même distinction est faite pour l'autorité luxembourgeoise.

Article 4

Le ministre ayant les Finances ainsi que le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans leurs attributions sont désignés comme autorités compétentes, suivant les dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE. La désignation de ces autorités compétentes est communiquée à la Commission européenne qui met ces informations à la disposition des autres Etats membres.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines est désignée comme bureau central de liaison. A ce titre, elle est le responsable privilégié des contacts avec la Commission européenne.

Les administrations fiscales sont désignées comme bureaux de liaison. Elles sont les autorités qui reçoivent les demandes d'assistance mutuelle des Etats membres de l'Union européenne afin de recouvrer les créances prévues à l'article 2 ou des créances provenant des subdivisions territoriales ou administratives de ces Etats et qui adressent aux autres Etats membres une demande d'assistance mutuelle afin qu'un Etat membre de l'Union européenne recouvre, pour le Luxembourg, lesdites créances.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales luxembourgeoises, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour:

- recevoir d'un Etat membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne toute créance, droit, impôt ou taxe d'un autre Etat membre de l'Union européenne dont aucun équivalent quant à cette créance n'existe au Luxembourg ainsi que les créances qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale telles que les créances communales;
- adresser à un Etat membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne les créances communales.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance mutuelle, les règles, procédures et pratiques administratives relatives au recouvrement seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Finalement, dans la mesure où un Etat membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe 4 prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2.

Article 7

Cet article offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2 paragraphe (2).

Le paragraphe (2) énumère les situations dans lesquelles le Luxembourg n'est pas tenu de fournir les informations demandées.

Le paragraphe (3) précise que le secret bancaire ne peut pas être invoqué afin de refuser de répondre à une demande d'informations.

Finalement, le dernier paragraphe dispose que le Luxembourg doit informer l'Etat membre de l'autorité requérante des motifs pour lesquels il ne répond pas à une demande d'informations.

Article 8

Cet article fait référence aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. La procédure introduite par ces articles sera utilisée par l'administration fiscale afin d'obtenir les informations auprès du détenteur des renseignements dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Article 9

L'échange d'information sans demande préalable s'opère de façon spontanée. L'administration fiscale fournit l'information de sa propre initiative.

Article 10

Toute autorité luxembourgeoise chargée de la notification d'un document à un destinataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est autorisée à procéder à une notification directe sur le territoire de l'Etat concerné.

A condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées, les autorités requérantes luxembourgeoises peuvent demander à l'autorité requise d'un autre Etat membre la notification du document.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

Article 11

Le paragraphe 1er précise qu'à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de tout document ayant trait à une créance ou à son recouvrement.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

L'autorité requise luxembourgeoise ne doit accepter de faire la notification du document qu'à condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées à l'autorité requérante.

Le paragraphe 4 impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Article 12

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification des documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

De même, toute autorité compétente en matière notification d'un autre Etat membre peut notifier tout document à un destinataire établi au Grand-Duché de Luxembourg directement par courrier soit recommandé soit électronique sur le territoire luxembourgeois.

Article 13

La demande de recouvrement des créances luxembourgeoises doit se baser sur un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg. Ce titre exécutoire consiste notamment en une contrainte administrative ou un jugement passé en force de chose jugée.

Article 14

Cet article détermine les conditions régissant les demandes de recouvrement.

Le paragraphe 1 dispose que l'autorité requérante luxembourgeoise peut présenter une demande de recouvrement uniquement si la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés exception faite du cas précisé à l'article 18, paragraphe (1) troisième alinéa du présent projet de loi.

D'autre part, le paragraphe 2 exige que l'autorité requérante luxembourgeoise applique d'abord les procédures appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg aux fins du recouvrement de la créance. Il est fait exception à cette règle si les actifs à recouvrer sont inexistantes ou insuffisants et que le débiteur dispose d'actifs dans un autre Etat membre ou que l'usage des procédures nationales donne lieu à des difficultés disproportionnées.

En vertu du paragraphe 3, la demande de recouvrement doit être accompagnée d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis. Cet instrument uniformisé représente un titre exécutoire reconnu dans tous les Etats membres de l'Union européenne et il est établi sur base du titre exécutoire luxembourgeois.

Enfin, le paragraphe 4 permet que la demande de recouvrement soit accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée luxembourgeoise.

Article 15

Ces dispositions sont analogues à celles de l'article 14 dans le chef de l'Etat membre requérant.

L'instrument uniformisé transmis à l'autorité requise luxembourgeoise par l'autorité requérante d'un autre Etat membre est établi sur la base d'un titre exécutoire permettant l'adoption de mesures exécutoires dans cet Etat membre.

Article 16

Afin de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant des Etats membres la directive 2010/24/UE du Conseil introduit un instrument uniformisé aux fins de la mise en oeuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis.

L'article 16 paragraphe (1) précise que l'instrument uniformisé constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Le remplacement du titre émanant de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

L'article 16 paragraphe (2) précise les informations que doit contenir l'instrument uniformisé.

Article 17

Cet article concerne l'exécution de la demande de recouvrement. Une créance d'un autre Etat membre est traitée comme une créance luxembourgeoise et l'autorité requise luxembourgeoise applique les compétences et procédures applicables aux créances relatives aux droits, impôts et taxes luxembourgeois identiques ou similaires sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent projet de loi. Elle utilise aux fins du recouvrement d'une telle créance les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle possède au plan national.

Toutefois, les créances des autres Etats membres ne jouissent d'aucun privilège du Trésor au Grand-Duché de Luxembourg.

L'octroi éventuel d'un délai de paiement, l'autorisation d'un paiement échelonné et la perception des intérêts de retard se font d'après la législation luxembourgeoise applicable à l'impôt correspondant.

Article 18

Cet article concerne les différends relatifs à la créance, à l'instrument initial ou à l'instrument uniformisé émis par l'autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends portant sur la validité d'une notification faite par cette dernière. Ces différends relèvent de la compétence des juridictions nationales et les autorités de l'autre Etat membre sont à informer en conséquence en indiquant les éléments qui ne font pas l'objet d'une contestation.

Les différends concernant les mesures exécutoires prises par un autre Etat membre respectivement la validité d'une notification faite par un autre Etat membre sont à porter devant les juridictions de cet Etat.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander la poursuite du recouvrement d'une créance contestée si la législation de l'autre Etat membre le permet. Cette demande doit être motivée. Si l'issue de la contestation est favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise se voit obligée de restituer la somme indûment perçue et doit payer toute compensation due selon la législation de l'autre Etat membre.

Sous réserve des cas visés par l'article 21, l'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires notamment dans le cas où une procédure amiable est lancée.

Article 19

Cet article constitue le pendant de l'article 18 pour les différends ayant leur origine dans une demande de recouvrement émanant d'un autre Etat membre.

Article 20

Cet article concerne la modification ou le retrait de la demande d'assistance au recouvrement. L'autorité requérante doit préciser à l'autorité requise les raisons de la modification ou du retrait.

Si la modification intervient suite à l'intervention de l'instance visée à l'article 18 respectivement à l'article 19, l'autorité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument révisé uniformisé à l'autorité requise qui poursuit le recouvrement sur cette base.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires prises sur la base de l'instrument uniformisé d'origine peuvent être poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de l'instrument révisé sauf pour les cas de nullité de l'instrument initial dans l'Etat membre l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine.

Article 21

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires lorsque la créance ou le titre exécutoire luxembourgeois sont contestés au moment où la demande est présentée ou lorsqu'il n'existe pas encore de titre exécutoire au moment de la demande.

Le cas échéant le titre exécutoire luxembourgeois doit être joint à la demande. D'autres documents relatifs à la créance concernée peuvent être joints à la demande de mesures conservatoires.

Article 22

Cet article est le pendant de l'article 21 en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre.

Le remplacement du titre émanant de l'Etat membre de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

Article 23

Toutes les dispositions réglant l'assistance mutuelle pour le recouvrement de la créance sont appliquées indifféremment du fait qu'il s'agit de la prise de mesures conservatoires ou du recouvrement de la créance.

Article 24

Cet article règle les cas dans lesquelles le recouvrement de la créance est refusé.

Le paragraphe 1 permet de refuser une demande de recouvrement si le recouvrement de la créance entraîne de graves difficultés d'ordre économique ou social pour le débiteur au Grand-Duché du Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que la demande initiale doit se faire dans un délai de 5 ans après l'échéance de la créance.

Ce délai de 5 ans, qui commence à la date où la créance est devenue exigible, peut se prolonger si dans l'Etat membre requérant une procédure de contestation est entamée. Dans ce cas le délai de 5 ans commence à courir à partir du moment où la créance ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

Si l'Etat membre de l'autorité requérante accorde un délai de paiement ou un échelonnement des paiements, le délai de 5 ans commence à courir dès que ce délai n'est plus valable.

Dans tous les cas le recouvrement d'une créance dont l'exigibilité a dépassé 10 ans sera refusé.

Le paragraphe 3 précise que le Luxembourg peut refuser l'assistance au recouvrement et la prise de mesures conservatoires pour des créances inférieures à 1.500 €. Ce seuil peut se rapporter à plusieurs créances différentes couvertes par la présente loi à charge d'un seul créancier.

Le paragraphe 4 précise que tout refus pour procéder au recouvrement doit être motivé et que l'Etat membre de l'autorité requérante doit être informé des motifs du refus.

Article 25

Le paragraphe premier vise les délais de prescription de la créance. Ceux-ci sont régis par le droit de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Le paragraphe 2 vise la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement, dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requis. En vertu de ce paragraphe, les mesures de recouvrement prises par l'autorité requise luxembourgeoise qui entraînent une telle suspension, interruption ou prolongation des délais au Luxembourg sont réputées produire le même effet dans l'Etat membre requérant, lorsque la législation de cet Etat prévoit un tel effet.

Le paragraphe 3 est le pendant du paragraphe 2. Il vise le cas où le Luxembourg est l'Etat membre requérant.

Le paragraphe 4 vise le cas particulier où le Luxembourg est l'Etat membre requérant et où la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement n'est pas possible en vertu de la législation de l'Etat membre requis. Dans ce cas, des mesures prises par l'Etat membre requis qui auraient eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription si elles avaient été prises au Luxembourg, produiront cet effet au Luxembourg, même si elles ne le produisent pas dans l'Etat membre requis.

Article 26

En ce qui concerne la problématique des frais exposés à l'occasion de l'assistance au recouvrement, le paragraphe 1 retient comme principe de base que les frais restent acquis à l'Etat membre de l'autorité requise.

En contrepartie, celui-ci demeure tenu d'assumer tous les frais non recouverts auprès du débiteur.

Lorsque l'assistance implique néanmoins des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, il est prévu au paragraphe (3) que les autorités nationales et les autorités requérantes d'autres Etats membres peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques entre elles.

Pour le cas où le Grand-Duché ferait intenter à l'étranger une action en recouvrement non justifiée, il est tenu au remboursement des frais exposés par l'autorité étrangère.

Articles 27 et 28

Ces deux articles concernent les formulaires types mis à la disposition des Etats membres par la Commission Européenne.

Les Etats membres utilisent ces formulaires types pour toutes les demandes d'information, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires. Les formulaires sont envoyés par voie électronique, sauf si ceci s'avère impossible pour des raisons techniques.

Article 29

La validité des informations ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance n'est pas remise en cause lorsqu'elle est obtenue sans avoir utilisé le formulaire type correspondant.

Article 30

Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires doivent être envoyés par l'autorité requérante luxembourgeoise dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou sinon, être accompagnés d'une traduction dans la langue considérée.

Pour certaines parties de ces documents une autre langue qu'une des langues officielles du pays requis peut être acceptée d'un commun accord entre les Etats membres concernés.

Les documents faisant l'objet d'une demande de notification peuvent être envoyés à l'Etat requis dans la langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Enfin, si des documents supplémentaires sont adressés à l'autorité requise luxembourgeoise, celle-ci peut en demander la traduction dans une des langues officielles du Luxembourg ou bien dans une autre langue convenue d'un commun accord entre cette dernière et l'Etat membre de l'autorité requérante.

Article 31

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

Les fonctionnaires d'un autre Etat membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Article 32

La présente loi ne porte pas préjudice aux accords bilatéraux ou multilatéraux engagés par le Grand-Duché qui prévoient une assistance plus large.

Article 33

Le paragraphe 1er rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues dans le cadre de la présente loi. Ce paragraphe indique en outre que les informations communiquées ou reçues et relatives aux créances visées à l'article 2 peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins d'apurer également les créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois.

Le paragraphe 2 vise la possibilité pour l'autorité requérante luxembourgeoise de continuer les informations obtenues vers un autre Etat membre de l'Union européenne, si celles-ci présentent un intérêt dans le cadre de l'assistance mutuelle. Dans ce cas, l'autorité luxembourgeoise informe l'Etat membre de l'autorité requise de son intention de partager ces informations.

Le paragraphe 3 est le corollaire du paragraphe précédent et prévoit la possibilité pour l'autorité luxembourgeoise, en tant qu'autorité requise, de continuer les informations qu'elle a obtenues de l'autorité requérante, à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 4 offre la possibilité à l'autorité luxembourgeoise, lorsque celle-ci est informée par un Etat membre requérant qu'il veut transmettre des informations obtenues de la part du Luxembourg à un Etat membre tiers pour les besoins de l'assistance mutuelle, de s'opposer, endéans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle elle a été informée, au partage des informations.

Le paragraphe 5 rappelle que toute information communiquée ou reçue dans le cadre de la présente loi pourra être continuée aux autorités judiciaires, y incluses celles de l'ordre administratif.

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6326/01

N° 6326¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière
de recouvrement des créances relatives aux taxes,
impôts, droits et autres mesures**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2011)	6

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.11.2011)

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (ci-après dénommée la „Directive 2010/24/UE“).

Le projet de loi (i) détermine les nouvelles conditions d'assistance entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne en matière de recouvrement de créances fiscales des autorités publiques qui seront applicables à partir du 1er janvier 2012 et (ii) abroge, à compter de cette date, la loi du 20 décembre 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les premières dispositions européennes concernant l'assistance mutuelle au recouvrement des créances des autorités publiques ont été établies dans la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976, dont les dispositions, suite aux actes modificatifs successifs, ont été codifiées par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

Si ces dispositions ont constitué un premier pas vers une amélioration des procédures de recouvrement des créances des autorités publiques applicables au sein de l'Union européenne grâce au rapprochement des règles nationales en vigueur, elles se sont néanmoins révélées insuffisantes pour répondre aux évolutions du marché intérieur. L'ampleur des nouvelles dispositions de la Directive 2010/24/UE à transposer est telle que la directive 2008/55/CE précitée est purement et simplement abrogée.

La Directive 2010/24/UE établit un **système élargi et uniformisé** d'assistance au recouvrement des créances des autorités publiques au sein de l'Union européenne afin de permettre un traitement plus rapide et plus facile des demandes d'assistance mutuelle. Ce nouveau système se caractérise par des règles plus précises et plus claires, à savoir:

- l'élargissement du champ d'application à toutes les personnes physiques et morales de l'Union européenne et à toutes les formes de créances qui sont susceptibles de revêtir les créances des autorités publiques;

- l’inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger dans le cadre de l’assistance au recouvrement des créances des autorités publiques;
- la possibilité pour les agents du fisc d’un Etat membre d’assister ou de participer aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre;
- la communication des demandes d’informations, de notification, de recouvrement ou de demandes de mesures conservatoires et documents sous forme numérique aux moyens de formulaires types et par l’intermédiaire d’un réseau électronique commun;
- l’instauration de règles précises en ce qui concerne le régime linguistique applicable à ces demandes et documents;
- la création d’un instrument uniformisé accompagnant la demande de recouvrement permettant l’adoption de mesures exécutoires dans l’Etat membre requis;
- l’introduction d’un seuil de 1.500 euros à partir duquel l’assistance au recouvrement est obligatoire.

Afin de faciliter la transposition en droit national des nouvelles dispositions européennes, et par parallélisme avec la Directive 2010/24/UE, le présent projet de loi abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, textes et autres mesures.

La Chambre de Commerce salue le travail des auteurs pour la qualité du projet de loi dans son ensemble eu égard au degré de technicité de la matière concernée. En vertu du principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce, il y a cependant lieu de relever quelques erreurs ou absences de transposition de la Directive 2010/24/UE. Enfin, la Chambre de Commerce déplore qu’aucun tableau de concordance entre les dispositions européennes et nationales n’ait été établi afin de faciliter l’analyse des dispositions nationales et, à l’instar du considérant 19 de la Directive 2010/24/UE, invite les auteurs à s’y employer.

En ce qui concerne les demandes d’informations, la Chambre de Commerce relève que celles-ci seront traitées suivant la procédure mise en place par les articles 2 à 6 de la *loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande* que la Chambre a eu l’occasion de commenter dans ses avis du 27 janvier 2010 et du 26 avril 2011 et auxquels elle se réfère pour autant que de besoin.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l’article 2

L’article 2 du projet de loi définit les différents types de créances fiscales concernées par l’assistance mutuelle, lesquelles peuvent être d’origine nationale ou européenne. S’agissant en particulier des créances nationales, la Chambre de Commerce relève que l’article 2, paragraphe 1, sous a) de la Directive 2010/24/UE couvre non seulement les „*taxes, impôts et droits quels qu’ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci*“ mais également ceux „*perçus par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales*“.

Le **paragraphe (2) de l’article 2 du projet de loi**, relatif aux créances nationales des autres Etats membres dispose que „*La présente loi s’applique également aux créances des autres Etats membres de l’Union européenne visées par la Directive 2010/24/UE*“.

Compte tenu de l’élargissement du champ d’application des nouvelles dispositions, la Chambre de Commerce suggère que le libellé du paragraphe (2) de l’article 2 du projet de loi fasse référence aux créances des „*subdivisions territoriales ou administratives, y compris les autorités locales*“ afin de transposer fidèlement l’article 2, paragraphe 1, sous a) de la Directive 2010/24/UE.

Concernant l’article 4

Le **paragraphe (1) de l’article 4 du projet de loi** détermine l’organisation administrative luxembourgeoise en matière d’assistance mutuelle et, en application de l’article 4 de la Directive 2010/24/UE, désigne:

- comme „autorités compétentes“: le ministre des Finances et le ministre de l’Agriculture, la Viticulture et le Développement rural,
- comme „bureau central de liaison“: l’Administration de l’enregistrement et des domaines,
- comme „bureaux de liaison“: l’Administration des contributions directes, l’Administration de l’enregistrement et des domaines, l’Administration des douanes et accises.

La Chambre de Commerce déplore que le texte du projet ne précise pas le rôle respectif que doivent jouer ces différentes administrations, alors qu’aux termes de l’article 4 de la Directive 2010/24/UE:

- le bureau central de liaison est „le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l’assistance mutuelle“ et peut, en outre „être désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne“,
- les bureaux de liaison sont „chargés des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l’assistance mutuelle relative à un ou plusieurs des types ou catégories spécifiques de taxes, impôts et droits“.

Concernant le **paragraphe (4) de l’article 4 du projet de loi**, la Chambre de Commerce relève une omission dans la transposition du libellé de l’article 4, paragraphe 5 de la Directive 2010/24/UE qu’il convient de corriger comme suit:

„Lorsqu’une administration fiscale reçoit une demande d’assistance relative aux créances visées à l’article 2 nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l’administration fiscale compétente, si elle la connaît, ou au bureau central de liaison et en informe l’autorité requérante.“

Concernant l’article 7

L’article 7 du projet de loi définit l’obligation incombant à l’autorité requise luxembourgeoise de fournir à l’autorité requérante d’un Etat membre toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement des créances de ce dernier.

La Chambre de Commerce relève que l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 5 de la Directive 2010/24/UE n’a pas été retranscrit et suggère le libellé suivant pour le **paragraphe 1 de l’article 7 du projet de loi**, tout en notant que cet aspect relève d’ores et déjà des articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 auxquels le projet de loi renvoie et que ceci pourrait dès lors être perçu comme redondant:

„(1) A la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l’autorité requérante, de ses créances au sens de l’article 2.

En vue de la communication de ces informations, l’autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l’obtention de ces dernières.“

Concernant l’article 10

La Chambre de Commerce relève, dans le **paragraphe (4) de l’article 10 du projet de loi**, une erreur de retranscription du libellé de l’article 9, paragraphe 2, alinéa 2 de la Directive 2010/24/UE qu’elle propose de rectifier comme suit:

„Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d’un autre Etat membre.“

Concernant l’article 14

La Chambre de Commerce relève, dans le **paragraphe (1) de l’article 14 du projet de loi**, une erreur de retranscription du libellé de l’article 11, paragraphe 1 de la Directive 2010/24/UE qu’elle propose de rectifier comme suit:

„L’autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance et/ou l’instrument permettant l’exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l’objet d’une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l’article 18, paragraphe (1) troisième alinéa est applicable.“

Concernant l'article 17

La Chambre de Commerce relève que, dans un souci de transposition fidèle de l'article 13, paragraphe 1 de la Directive 2010/24/UE, le libellé du **paragraphe (1) de l'article 17 du projet de loi** devrait être complété de la manière suivante:

„(1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement (...) sauf disposition contraire prévue par la loi.

Si elle considère que les mêmes droits, impôts ou taxes ou des droits, impôts ou taxes similaires ne sont pas perçus sur son territoire, l'autorité requise luxembourgeoise met en oeuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.“

S'agissant du **paragraphe (5) de l'article 17 du projet de loi**, la Chambre de Commerce soulève que dans un souci de transposition fidèle de l'article 13, paragraphe 2 de la Directive 2010/24/UE, son libellé devrait être reformulé comme suit:

„L'autorité requise luxembourgeoise informe avec la diligence requise l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.“

Concernant l'article 18

La Chambre de Commerce relève que, dans un souci de transposition fidèle de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3 de la Directive 2010/24/UE, le libellé du **paragraphe (1) de l'article 18 du projet de loi** devrait être modifié de la manière suivante:

„(1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise (...) sont portés devant la juridiction compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

Lorsqu'une action visée à l'alinéa précédent a été portée devant la juridiction luxembourgeoise compétente, l'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander en outre à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée de la créance, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent. Toute demande en ce sens doit être motivée. (...)“

La Chambre de Commerce relève également, dans le **paragraphe (2) de l'article 18 du projet de loi**, une erreur de retranscription de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2 de la Directive 2010/24/UE qu'elle propose de rectifier comme suit:

„(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 21, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement, dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent.“

Le **paragraphe (4) de l'article 18 du projet de loi** traite la question de la suspension des mesures de recouvrement d'une créance d'un Etat membre dans l'hypothèse où une procédure amiable est lancée par l'autorité requérante de cet Etat membre ou par l'autorité requise luxembourgeoise. Bien que le libellé du projet de loi reproduise fidèlement l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 14 de la Directive 2010/24/UE, la Chambre de Commerce souhaite formuler deux remarques.

Le paragraphe (4) de l'article 18 du projet de loi ayant trait à la suspension des mesures de recouvrement d'une créance d'un Etat membre, l'on peut se demander s'il trouve sa place dans l'article 18 du projet de loi qui est consacré aux différends susceptibles d'affecter le recouvrement des créances luxembourgeoises et s'il ne conviendrait pas de la déplacer sous l'article 19 du projet de loi, lequel est consacré aux différends susceptibles d'affecter le recouvrement des créances des Etats membres.

Nonobstant la remarque précédente, la Chambre de Commerce est d'avis que, sous l'article 18 du projet de loi, une disposition réciproque à celle visée ci-dessus devrait être prévue en cas de différends portant sur le recouvrement des créances luxembourgeoises afin de transposer fidèlement l'article 14, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive 2010/24/UE.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce relève que, dans un souci de transposition fidèle de l'article 14, paragraphe 2 de la Directive 2010/24/UE, le libellé du **paragraphe (4) de l'article 19 du projet de loi** devrait être complété de la manière suivante:

„Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.“

Concernant l'article 21

Afin de transposer fidèlement l'article 16, paragraphe 1 de la Directive 2010/24/UE, la Chambre de Commerce est d'avis que le libellé actuel du **paragraphe (1) de l'article 21 du projet de loi** devrait être complété comme suit:

„Art. 21.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation et des pratiques administratives luxembourgeoises, et en vertu de la législation nationale et des pratiques administratives de l'Etat membre requis.“

Concernant l'article 22

Afin de transposer fidèlement l'article 16, paragraphe 1 de la Directive 2010/24/UE et d'assurer autant que possible un parallélisme entre les articles 21, paragraphe 1 et 22, paragraphe 1 du projet de loi, la Chambre de Commerce est d'avis que le libellé actuel du **paragraphe (1) de l'article 22 du projet de loi** pourrait être complété comme suit:

„Art. 22.– (1) A la demande de l'autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise peut prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (2), si ces mesures conservatoires sont également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation nationale et des pratiques administratives de l'Etat membre requérant, et en vertu de la législation et des pratiques administratives luxembourgeoises.“

La Chambre de Commerce se demande si les auteurs ne vont pas au-delà de la Directive 2010/24/UE en reconnaissant à l'autorité requise luxembourgeoise la possibilité de prendre des mesures conservatoires „sur sa propre initiative“ alors que l'article 16, paragraphe 1 de la Directive 2010/24/UE prévoit que de telles mesures peuvent être prises à la demande de l'autorité requérante d'un Etat membre.

Concernant l'article 23

Afin de garantir la transposition fidèle de l'article 17 de la Directive 2010/24/UE, la Chambre de Commerce suggère que le libellé actuel de l'**article 23 du projet de loi** soit complété comme suit:

„Aux fins de la mise en oeuvre des articles 21 et 22, l'article 13 paragraphe (2), l'article 17 paragraphes (1) à (8) et les articles 18 à 20 s'appliquent par analogie.“

Concernant l'article 24

L'article 24 du projet de loi détermine les limites dans lesquelles l'autorité requise luxembourgeoise doit fournir, le cas échéant, une assistance mutuelle en vue du recouvrement des créances étrangères sur le territoire luxembourgeois.

La Chambre de Commerce considère qu'il serait plus adéquat pour l'**article 24 du projet de loi** de renvoyer à „l'assistance prévue aux articles 15, 17, 19 et 22“ au lieu de „l'assistance prévue aux articles 15 à 20 et 22“, dans la mesure où les articles 16 et 18 du projet de loi visent le recouvrement de créances luxembourgeoises dans un autre Etat membre.

Concernant l'article 30

Les **paragraphes (1) et (2) de l'article 30 du projet de loi** sont relatifs au régime linguistique que doivent respecter les administrations fiscales des Etats membres lors de „toute demande d'assistance,

tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires" en distinguant selon que l'administration fiscale luxembourgeoise est l'autorité requérante (paragraphe 1) ou l'autorité requise (paragraphe 2). Afin d'assurer la complète transposition de l'article 22, paragraphe 1 de la Directive 2010/24/UE, la Chambre de Commerce suggère que le libellé du paragraphe (2) de l'article 30 du projet de loi soit complété comme suit:

„Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.“

Le **paragraphe (5) de l'article 30 du projet de loi** permet à l'autorité requise luxembourgeoise, si nécessaire, d'exiger une traduction des documents autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (2). Afin de garantir une transposition fidèle de l'article 22, paragraphe 3 de la Directive 2010/24/UE, la Chambre de Commerce suggère que le libellé du paragraphe (5) de l'article 30 du projet de loi soit complété comme suit:

„Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (4), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou dans tout autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre considéré.“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.11.2011)

Par lettre du 6 septembre 2011, M. Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. La directive 2010/24/UE introduit un nombre substantiel de changements par rapport au texte communautaire précédent en la matière, qui est appliqué au niveau national par la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

*

1. GENERALITES

2. Les dispositions nationales en matière de recouvrement des impôts ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales luxembourgeoises n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres Etats ne peuvent recouvrer des impôts en dehors de leur territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire.

3. Les premières dispositions concernant cette assistance mutuelle au recouvrement datent de 1976 et concernaient d'abord uniquement les ressources propres traditionnelles de la Communauté européenne (prélèvements agricoles et droits de douane). Le champ d'application a ensuite été élargi à d'autres impôts et taxes.

4. La nouvelle directive prévoit un système amélioré d'assistance au recouvrement au sein du marché intérieur, qui devrait permettre d'augmenter la rapidité, l'efficacité et l'uniformité des procédures dans toute l'Union européenne.

*

2. CHAMP D'APPLICATION

5. Le projet de loi étend substantiellement le champ d'application potentiel par l'application de l'assistance aux créances afférentes à l'ensemble des taxes, impôts et droits, quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union.

Sont toutefois exclues les cotisations sociales, les redevances, ainsi que les droits résultant d'une convention et les sanctions pénales infligées à la diligence du Ministère public.

*

3. AUTORITES ET ADMINISTRATIONS COMPETENTES

6. Par „administration fiscale“, on entend l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Ces administrations sont les autorités chargées d'exécuter les demandes d'assistance mutuelle et elles revêtiront la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance mutuelle leur est adressée par un autre Etat membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance mutuelle émane de leur propre initiative.

7. Le ministre ayant les Finances ainsi que le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans leurs attributions sont désignés comme autorités compétentes, suivant les dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE. La désignation de ces autorités compétentes est communiquée à la Commission européenne qui met ces informations à la disposition des autres Etats membres.

8. L'Administration de l'enregistrement et des domaines est désignée comme bureau central de liaison. A ce titre, elle est le responsable privilégié des contacts avec la Commission européenne.

9. Les administrations fiscales sont désignées comme bureaux de liaison. Elles sont les autorités qui reçoivent les demandes d'assistance mutuelle des Etats membres de l'Union européenne afin de recouvrer les créances et qui adressent aux autres Etats membres une demande d'assistance mutuelle afin qu'un Etat membre de l'Union européenne recouvre, pour le Luxembourg, lesdites créances.

*

4. DEMANDE D'INFORMATION

10. Les administrations fiscales luxembourgeoises ont la possibilité d'adresser à un Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances. De même, le projet de loi offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances.

11. Le projet de loi énumère les situations dans lesquelles le Luxembourg n'est pas tenu de fournir les informations demandées. Il s'agit notamment d'informations qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi précise toutefois que le secret bancaire ne peut pas être invoqué afin de refuser de répondre à une demande d'information.

5. DEMANDE DE NOTIFICATION

12. Toute autorité luxembourgeoise chargée de la notification d'un document à un destinataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est autorisée à procéder à une notification directe sur le territoire de l'Etat concerné.

A condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées, les autorités requérantes luxembourgeoises peuvent demander à l'autorité requise d'un autre Etat membre la notification du document.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type.

13. De même, à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de tout document ayant trait à une créance ou à son recouvrement.

L'autorité requise luxembourgeoise ne doit accepter de faire la notification du document qu'à condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées à l'autorité requérante.

*

6. DEMANDE DE RECOUVREMENT

14. La demande de recouvrement des créances luxembourgeoises doit se baser sur un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg. Ce titre exécutoire consiste notamment en une contrainte administrative ou un jugement passé en force de chose jugée.

15. L'autorité requérante luxembourgeoise peut présenter une demande de recouvrement uniquement si la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés.

16. D'autre part, le projet de loi exige que l'autorité requérante luxembourgeoise applique d'abord les procédures appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg aux fins du recouvrement de la créance. Il est fait exception à cette règle si les actifs à recouvrer sont inexistantes ou insuffisants et que le débiteur dispose d'actifs dans un autre Etat membre ou que l'usage des procédures nationales donne lieu à des difficultés disproportionnées.

17. La demande de recouvrement doit être accompagnée d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis. Cet instrument uniformisé représente un titre exécutoire reconnu dans tous les Etats membres de l'Union européenne et il est établi sur base du titre exécutoire luxembourgeois.

18. Des dispositions analogues sont prévues dans le chef de l'Etat membre requérant.

L'instrument uniformisé transmis à l'autorité requise luxembourgeoise par l'autorité requérante d'un autre Etat membre est établi sur la base d'un titre exécutoire permettant l'adoption de mesures exécutoires dans cet Etat membre.

19. Afin de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant des Etats membres la directive 2010/24/UE du Conseil introduit un instrument uniformisé aux fins de la mise en oeuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis.

L'instrument uniformisé constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Le remplacement du titre émanant de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois, disposition actuellement en vigueur, ne peut plus être exigé.

20. En matière d'exécution de la demande de recouvrement, une créance d'un autre Etat membre est traitée comme une créance luxembourgeoise et l'autorité requise luxembourgeoise applique les compétences et procédures applicables aux créances relatives aux droits, impôts et taxes luxembourgeois identiques ou similaires. Elle utilise aux fins du recouvrement d'une telle créance les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle possède au plan national.

Toutefois, les créances des autres Etats membres ne jouissent d'aucun privilège du Trésor au Grand-Duché de Luxembourg.

21. L'octroi éventuel d'un délai de paiement, l'autorisation d'un paiement échelonné et la perception des intérêts de retard se font d'après la législation luxembourgeoise applicable à l'impôt correspondant.

*

7. DIFFERENDS

22. Les différends relatifs à la créance, à l'instrument initial ou à l'instrument uniformisé émis par l'autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends portant sur la validité d'une notification faite par cette dernière relèvent de la compétence des juridictions nationales et les autorités de l'autre Etat membre sont à informer en conséquence en indiquant les éléments qui ne font pas l'objet d'une contestation.

23. Les différends concernant les mesures exécutoires prises par un autre Etat membre respectivement la validité d'une notification faite par un autre Etat membre sont à porter devant les juridictions de cet Etat.

24. L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander la poursuite du recouvrement d'une créance contestée si la législation de l'autre Etat membre le permet. Cette demande doit être motivée. Si l'issue de la contestation est favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise se voit obligée de restituer la somme indûment perçue et doit payer toute compensation due selon la législation de l'autre Etat membre.

Une procédure analogue est appliquée pour les différends ayant leur origine dans une demande de recouvrement émanant d'un autre Etat membre.

*

8. MODIFICATION OU RETRAIT DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

25. En cas de modification ou de retrait de la demande d'assistance au recouvrement, l'autorité requérante doit préciser à l'autorité requise les raisons de la modification ou du retrait.

Si la modification intervient suite à l'intervention de la juridiction compétente, l'autorité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument révisé uniformisé à l'autorité requise qui poursuit le recouvrement sur cette base.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires prises sur la base de l'instrument uniformisé d'origine peuvent être poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de l'instrument révisé sauf pour les cas de nullité de l'instrument initial dans l'Etat membre de l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine.

*

9. DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES

26. Le projet de loi prévoit les conditions dans lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires lorsque la créance ou le titre exécutoire luxembourgeois sont contestés au moment où la demande est présentée ou lorsqu'il n'existe pas encore de titre exécutoire au moment de la demande.

27. Le cas échéant le titre exécutoire luxembourgeois doit être joint à la demande. D'autres documents relatifs à la créance concernée peuvent être joints à la demande de mesures conservatoires.

28. Comme pendant aux mesures ci-dessus, le projet de loi prévoit aussi les mesures conservatoires demandées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre.

29. Le remplacement du titre émanant de l'Etat membre de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

*

10. CONDITIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE MUTUELLE

30. L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser une demande de recouvrement si le recouvrement de la créance entraîne de graves difficultés d'ordre économique ou social pour le débiteur au Grand-Duché du Luxembourg.

31. La demande initiale doit se faire dans un délai de 5 ans après l'échéance de la créance. Des prolongations sont possibles en cas de contestation ou d'échelonnement, mais, dans tous les cas, le recouvrement d'une créance dont l'exigibilité a dépassé 10 ans sera refusé.

32. Le Luxembourg peut refuser l'assistance au recouvrement et la prise de mesures conservatoires pour des créances inférieures à 1.500 EUR.

33. Les Etats membres utilisent des formulaires types pour toutes les demandes d'information, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires. Les formulaires sont envoyés par voie électronique, sauf si ceci s'avère impossible pour des raisons techniques.

34. Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires doivent être envoyés par l'autorité requérante luxembourgeoise dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou sinon, être accompagnés d'une traduction dans la langue considérée.

Pour certaines parties de ces documents une autre langue qu'une des langues officielles du pays requis peut être acceptée d'un commun accord entre les Etats membres concernés.

Les documents faisant l'objet d'une demande de notification peuvent être envoyés à l'Etat requis dans la langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

35. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

Les fonctionnaires d'un autre Etat membre opérant au Luxembourg sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

36. Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la loi sont couvertes par le secret fiscal.

37. Le présent projet n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6326/02

N° 6326²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière
de recouvrement des créances relatives aux taxes,
impôts, droits et autres mesures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2012)

Par dépêche en date du 16 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés furent transmis au Conseil d'Etat en date du 30 novembre 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et d'éliminer les mesures de protection discriminatoires mises en place par les Etats membres dans le but de se protéger contre le risque de fraude fiscale et de perte de recettes fiscales lié aux opérations transfrontalières tant pour les Etats membres que pour l'Union, une assistance mutuelle au recouvrement sur le niveau européen avait été mise en place depuis 1976 par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane. Cette directive et ses actes modificatifs ont été codifiés par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

Au Luxembourg, cette assistance trouve encore ses fondements dans certaines conventions multilatérales et bilatérales.

La directive de 2008 codifiant celle de 1976 et ses actes modificatifs ne fut pas transposée formellement au Luxembourg. Cependant, comme elle sera abrogée par la directive à transposer, cette omission sera couverte.

La directive 2010/24/UE étend le champ d'application de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement aux créances relatives à des taxes, impôts et droits qui ne font pas encore l'objet de celle de 2008 afin de rendre l'assistance plus efficace et de la faciliter en pratique par l'adoption de certaines règles plus claires et plus précises lorsque cela est nécessaire, notamment pour y inclure toutes les personnes physiques et morales de l'Union en prenant en compte l'éventail toujours croissant des dispositifs juridiques, y compris non seulement les dispositifs traditionnels tels que les trusts et les fondations, mais aussi tout nouvel instrument qui pourrait être établi par des contribuables dans les

Etats membres. Ces règles permettent aussi de tenir compte de toutes les formes que sont susceptibles de revêtir les créances des autorités publiques en ce qui concerne les taxes, impôts, droits, prélèvements, remboursements et interventions, y compris toute créance pécuniaire visant le contribuable concerné ou une tierce partie se substituant à la créance initiale.

Dans le cadre de l'échange d'informations, un Etat membre ne peut en aucun cas refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'elles sont détenues par une banque, un établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent convenir, selon les modalités fixées par cette dernière, de faire participer les autorités requérantes par une présence et une assistance actives, le cas échéant, en vue de faciliter l'assistance mutuelle.

Des règles de procédure par l'emploi de la voie électronique, des formulaires types, la reconnaissance des titres exécutoires des autorités compétentes des Etats membres sont introduits. La création d'un instrument uniformisé et des règles quant à l'emploi des langues facilite la transmission et l'exécution des demandes d'informations et d'exécutions.

Quant à la forme, il aurait mieux valu adapter le texte existant aux endroits nécessaires plutôt que transcrire les dispositions de la directive par des formulations lourdes et souvent difficilement compréhensibles.

Comme le Conseil d'Etat propose dans son avis certaines suppressions d'articles, il y aura lieu de renuméroter les articles subséquents et certains renvois par voie de conséquence.

Il demande aussi la suppression des renvois dans le texte des articles à la „présente loi“ ou au „présent article“, car un tel renvoi constitue une évidence.

Pour une raison de simplification, le Conseil d'Etat propose d'écrire tout au long du texte „Etat membre requérant/requis“ au lieu de „Etat membre de l'autorité requérante/requise“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Comme il est d'usage de reprendre la dénomination intégrale d'une directive avec l'indication de sa date précise, il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en écrivant „... directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ...“.

Article 1er

Comme le texte de cet article n'a aucun caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs adaptent correctement le texte *sub* paragraphe 1er a) à la situation luxembourgeoise. Ceci entraîne cependant une modification du texte du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point b), compte tenu de sa proposition de texte qu'il fera à l'endroit du paragraphe 2. Il faudra donc renuméroter ce paragraphe.

Au paragraphe 2, il ne convient pas que le texte de transposition renvoie au texte à transposer.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, constate que le texte du paragraphe 2 n'est pas une transposition entière du point a) du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive.

Il devra être rédigé de la façon suivante:

„(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er.“

Les points e) et g), d) et f) selon le Conseil d'Etat devront être renumérotés.

Le paragraphe 3 devra être reformulé aussi dans ses points b) et d) pour écrire:

„b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, points d) à f);

(...)

d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, point d), ni au paragraphe 2.“

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 de la directive à transposer indique parmi les autorités requérantes et requises aussi le bureau central de liaison dont question dans le texte sous avis à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'énumérer aussi notre bureau central de liaison sous les points a) à c) afin de compléter la transposition de la directive.

Au point d), il y a lieu d'écrire „autorité requérante d'un autre Etat membre de l'Union européenne“.

Il échet d'apporter la même précision au point e).

D'un point de vue formel, il convient de remplacer les virgules derrière les termes à définir par des doubles points et de remplacer les virgules après les énumérations par des points-virgules.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Toute référence à la directive à transposer étant à omettre dans la loi de transposition, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette référence dans la première phrase du paragraphe 1er.

Comme le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et peut être désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1er par l'indication de ses missions.

Concernant la compétence des administrations luxembourgeoises, qu'elles soient les autorités requérantes ou requises, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles sont suffisamment précisées par le renvoi à leurs lois organiques respectives, par l'indication de l'Administration des contributions directes comme autorité requise par l'article 4, paragraphe 2, point 3 de la directive ainsi que par les dispositions du paragraphe 4 prescrivant l'obligation de rediriger des demandes d'assistance vers l'administration compétente en cas de saisine d'une autorité incompétente (article 4, paragraphe 2, point 5 de la directive). Une transmission au bureau central de liaison ne lui semble pas nécessaire en raison de la transparence des compétences des administrations concernées au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 4, point 7 de la directive qui exigent aussi une transposition.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose la suppression de cet article qui n'a aucune valeur normative. Il concerne les relations entre administrations nationales et européennes.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire: „L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser ...“, car le terme „habilité“ n'est pas approprié.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 5 de la directive exige une enquête administrative afin qu'on puisse rechercher les informations vraisemblablement pertinentes pour le recouvrement des créances de l'autorité requérante. Afin de transposer la directive complètement, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande que cet alinéa soit transposé *expressis verbis*.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Comme la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ne contient pas de disposition contraire à la directive à transposer, mais contient au contraire des dispositions plus contraignantes pour les autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction de la

procédure prévue par cette loi pour l'exécution des demandes de renseignement et d'exécution prescrites par le projet de loi sous avis.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Afin de transposer complètement l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, le Conseil d'Etat demande à l'instar de la Chambre de commerce l'ajout des mots „par courrier recommandé ou électronique“ dans le paragraphe 4.

Articles 11 à 15 (9 à 13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article 12, paragraphe 1er a) *in fine* de la directive ajoute „etc.“ à la suite de l'énumération. Comme il n'est pas indiqué d'employer cette locution adverbiale mais qu'une transposition complète exige un ajout identique à l'énumération, le Conseil d'Etat demande d'y ajouter „(...) et autres éléments“.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive n'a pas été transposé.

A l'instar de la Chambre de commerce, il en demande la transposition.

Le paragraphe 3 pourrait être rédigé plus simplement de la façon suivante:

„Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor.“

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande l'ajout des termes prévus par la directive „(...) avec la diligence nécessaire (...)“.

Au paragraphe 7, il y a lieu de mettre un point après les mots „montants considérés“ et de commencer une nouvelle phrase: „Elle en informe (...)“.

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de la façon suivante: „(...) sont du ressort des juridictions luxembourgeoises“. Le reste du texte est superfétatoire.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et demande la transposition fidèle de la directive.

L'alinéa 3 qui est censé transposer l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive, ne le fait pas complètement. Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complété conformément à la proposition afférente de la Chambre de commerce. Les mots „en outre“ sont superflus et donc à supprimer.

Le paragraphe 2 ne transpose pas entièrement l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive. Il est à compléter conformément à la proposition faite par la Chambre de commerce.

Le Conseil d'Etat peut encore rejoindre l'avis de la Chambre de commerce quant au paragraphe 4 sous avis. Ce paragraphe devra être déplacé sous l'article 19 du projet sous examen et remplacé à l'endroit du présent article par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)

Le mot „pour“ entre les mots „ainsi que“ et „les différends“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de la façon suivante: „... sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant“. Le reste du texte est superfétatoire.

Au paragraphe 2, les mots „conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci,“ sont à supprimer pour être superflus.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat signale une erreur de frappe dans le document parlementaire n° 6326; le septième mot est à lire „mesures“.

Le Conseil d'Etat rejoint encore l'avis de la Chambre de commerce et demande à voir compléter ce paragraphe afin de transposer la directive complètement.

Il propose aussi de supprimer à la fin de la phrase les mots „conformément à la législation luxembourgeoise“ qui sont superfétatoires.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1er du paragraphe 1er: „L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser“ et de terminer l'alinéa ainsi: „sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg“.

Il propose encore de fusionner le paragraphe 2 avec l'alinéa 2 du paragraphe 1er en y écrivant: „demande d'assistance et d'autres documents éventuels relatifs à la créance sont joints“.

Ainsi, l'article sous examen ne comporte plus de division en paragraphes.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs vont plus loin que les dispositions de la directive à transposer en autorisant l'autorité fiscale luxembourgeoise à procéder à des mesures conservatoires à sa propre initiative. Comme il est possible d'aller au-delà du prescrit de la directive, rien ne s'oppose à cette initiative. Il reste cependant la question de la responsabilité de cette mesure prise de façon autonome au cas où du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance étrangère ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de telles mesures, le débiteur subit un dommage. Le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra pas, en ce cas, répercuter sa responsabilité sur l'autorité requérante. Il s'agit ici par conséquent d'une question d'opportunité à risque non contrôlé.

Si le texte reste maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires.“

Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rejoint la proposition de la Chambre de commerce de préciser les paragraphes des articles 13 et 17 applicables.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'observation de la Chambre de commerce de n'indiquer que les articles applicables au paragraphe 1er. Il est cependant d'avis que seul l'article 18 serait à retirer de l'énumération.

La même observation vaut pour le paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 2, le mot „ladite“ est à remplacer par „la“.

Article 25 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1er de la façon suivante afin de respecter une transposition fidèle et la logique:

„(1) Outre les montants visés à l'article 17, l'autorité requise luxembourgeoise ...“

A la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „pour les cas dont il s'agit“.

Comme les auteurs ont remplacé les conjonctions „et/ou“ dans les articles 14 et 15 par „ou“, le Conseil d'Etat propose d'en faire de même à l'endroit du paragraphe 4.

Articles 27 à 29 (25 à 27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30 (28 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, il y a lieu, conformément à l'observation faite par la Chambre de commerce, d'ajouter au début du paragraphe 2: „Toute demande d'assistance, ...“.

Au paragraphe 3, il convient de supprimer les mots „respectivement d'un autre Etat membre requis“ qui ne donnent pas de sens et qui ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

A l'instar de la Chambre de commerce, il y a lieu d'indiquer dans l'énumération du paragraphe 5 aussi le paragraphe 4 afin de garantir une transposition fidèle de la directive.

Article 31 (29 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 32 (30 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 qui contient une disposition à l'adresse de l'Etat et qui n'a par conséquent pas sa place dans une loi. Il y a dès lors lieu de renoncer à une subdivision en paragraphes.

Article 33 (31 selon le Conseil d'Etat)

Afin de faciliter la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1er et d'assurer une transposition fidèle de l'alinéa 2 de l'article 23, paragraphe 1er de la directive, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.“

A la fin du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire „sur son territoire“.

Articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 36 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il ne peut cependant pas accepter que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

*

En raison de la transposition non fidèle à la directive, et la date d'entrée en vigueur produisant un effet rétroactif pour d'autres dispositions que celles relevant de la directive, le Conseil d'Etat exige une transposition conforme à la directive et aux règles d'application de la loi future sous peine d'opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6326/03

N° 6326³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget (ci-après „la Commission“) a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1 concernant le nouvel article 17 (article 19 initial)

Art. 1719.– (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que ~~pour~~ les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant. doivent être portés devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant. conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la

procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

(5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires **dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande conformément au paragraphe (2).**

Motivation de l'amendement 1

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 mars 2012, a demandé de déplacer le paragraphe 4 du nouvel article 16 (article 18 initial) sous le nouvel article 17.

La Commission, qui a décidé de suivre le Conseil d'Etat, note cependant qu'en déplaçant le paragraphe 4, le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes „conformément au paragraphe (2).“ par les termes suivants: „dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.“

Amendement 2 concernant le nouvel article 28 (article 30 initial)

Art. 2830.– (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(2) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (1) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) ~~(3)~~ Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes ~~(1)~~ **et** (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis respectivement d'un autre Etat membre requis ne compromet pas la validité des docu-

ments en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(5) ~~(4)~~ Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article ~~911~~ peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre ~~de l'autorité~~ requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article ~~810~~ à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) ~~(5)~~ Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et ~~(25)~~, l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Motivation de l'amendement 2

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a demandé la suppression, au paragraphe 3, des termes „respectivement d'un autre Etat membre requis“ en relevant que ces termes ne donnent pas de sens et ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La Commission approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe 1 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Suite à l'insertion de ce nouveau paragraphe, il convient de supprimer le renvoi du paragraphe 4 au paragraphe 1 et de renuméroter les paragraphes suivants.

Amendement 3 concernant le nouvel article 33 (article 35 initial)

Art. 3335.- (1) La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1er janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

Motivation de l'amendement 3

Dans la mesure où le 1er paragraphe abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1er janvier 2012, la Commission estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi, pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la Commission propose d'ajouter un 2e paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

Amendement 4 concernant le nouvel article 34 (article 36 initial)

Art. 3436.- La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur

demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Motivation de l'amendement 4

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il pouvait accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il s'est cependant opposé à ce que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Chapitre I. — Objet

Art. 1er. — La présente loi règle l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances, énumérées à l'article 2 ci-après, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Chapitre II. — Champ d'application et Définitions

Art. 1er 2. — (1) La présente loi s'applique aux créances afférentes:

- a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg;
- ~~b) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus pour le compte de l'Union;~~
- be) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- cd) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- de) aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à cd), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires;
- ef) aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits;
- fg) aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à ef).

(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er. La présente loi s'applique également aux créances des autres Etats membres de l'Union européenne visées par la directive 2010/24/UE.

(3) La présente loi ne couvre pas:

- a) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre ou à une de leurs subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public;
- ~~b) les redevances qui ne sont pas visées ni au paragraphe 1er (4) points de) à fg) de la présente loi, ni au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2010/24/UE;~~
- c) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public;
- d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées ni au paragraphe 1er (4) point de) de la présente loi, ni au paragraphe 2, point a) de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Art. 23. — Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „administration fiscale“; l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;

- b) „autorité requérante luxembourgeoise“; le bureau central de liaison, l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 1er 2;
- c) „autorité requise luxembourgeoise“; le bureau central de liaison, l'administration fiscale à laquelle une demande d'assistance est adressée;
- d) „autorité requérante“; le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un Etat membre de l'Union européenne qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 1er 2;
- e) „autorité requise“; le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un Etat membre de l'Union européenne auquel une demande d'assistance est adressée;
- f) „personne“;
 1. une personne physique;
 2. une personne morale;
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la présente loi;
- g) „par voie électronique“; au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques ainsi que par intermédiaire de la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), développée par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

Chapitre II H. – Organisation

Art. 34.– (1) Sont désignés comme autorité compétente ~~conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE~~, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et est désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne.

Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison, pour son compte, ou, cas par cas, avec son accord, ce bureau assurant l'efficacité de la communication.

Sont désignées comme bureaux de liaison l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises.

(2) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 1er 2 sont adressées à une autorité requise par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 1er 2 qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont adressées à une autorité requise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(3) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 1er 2 provenant d'une autorité requérante sont reçues et exécutées par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 1er 2 qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont reçues et exécutées par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(4) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande d'assistance relative aux créances visées à l'article 1er 2 nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité requérante.

Art. 5. – Les autorités requises respectivement requérantes des autres Etats membres sont celles figurant sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

Chapitre ~~III~~ IV. – Assistance mutuelle

Section 1: Demande d'informations

Art. 46. – L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour est habilitée à adresser à l'autorité requise une demande relative à toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement de ses créances au sens de l'article 1er 2.

Art. 57. – (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article 1er 2.

En vue de la communication de ces informations, l'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces dernières.

- (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue de transmettre des informations:
- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
 - c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise luxembourgeoise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'informations soit satisfaite.

Art. 68. – Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 57 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Section 2: Echange d'informations sans demande préalable

Art. 79. – Lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre Etat membre, l'administration fiscale qui effectue le remboursement peut en informer les autorités visées à l'article 5 de cet Etat membre.

Section 3: Demande de notification

Art. 810. – (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des demandes de notification de tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent du Grand-Duché de Luxembourg et qui se rapportent à une créance telle que visée à l'article 1er 2 ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

Art. 911.– (1) Sur demande d'une autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise notifie au destinataire tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et qui se rapportent à une créance visée à l'article 1er 2 ou au recouvrement de celle-ci.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'assistance n'est accordée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son Etat membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et plus particulièrement de la date de notification du document au destinataire.

Art. 1012.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise veille à ce que la notification au Grand-Duché de Luxembourg se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour procéder à la notification, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables pour la notification définies dans ses lois organiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente d'un autre Etat membre, conformément aux règles en vigueur dans ledit Etat membre.

(4) L'autorité compétente établie dans un autre Etat membre peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 4: Demande de recouvrement

Art. 1113.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de recouvrement de créances faisant l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 1214.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l'article ~~1618~~, paragraphe (1) troisième alinéa, est applicable.

(2) Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante luxembourgeoise, les procédures de recouvrement appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante luxembourgeoise dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans un autre Etat membre;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(3) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(4) La demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée émanant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 1315.– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'Etat membre ~~de l'autorité~~ requérante ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit Etat membre, sauf dans les cas où l'article ~~1749~~, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'Etat membre ~~de l'autorité~~ requérante sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'Etat membre ~~de l'autorité~~ requérante, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'Etat membre ~~de l'autorité~~ requérante donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 1416.– (1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'Etat membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Aucun acte

visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'Etat membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

- a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus et autres éléments;
- b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- c) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

Art. 1517.– (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques.

~~(3) Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor. Les créances des autres Etats membres à recouvrer par l'autorité requise luxembourgeoise en vertu de la présente loi ne jouissent pas des garanties du Trésor le cas échéant applicables aux créances analogues nées au Grand-Duché du Luxembourg.~~

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg procède au recouvrement de la créance en euro.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe, avec la diligence nécessaire, l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

(6) A compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) L'autorité requise luxembourgeoise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives lui applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés. Elle en informe, et en informe ensuite l'autorité requérante.

(8) Sans préjudice de l'article 2426, paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes (6) et (7) du présent article.

Section 5: Différends

Art. 1618.– (1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise, l'instrument initial permettant l'adoption des mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg ou l'instrument uniformisé provenant d'une autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions luxembourgeoises sont portés devant la juridiction compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

Lorsqu'une action visée à l'alinéa précédent a été portée devant la juridiction luxembourgeoise compétente, l'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation. ~~L'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.~~

~~L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent. Toute demande en ce sens doit être motivée.~~

~~L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander, en outre, à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance. Toute demande en ce sens doit être motivée.~~

Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre ~~de l'autorité requise.~~

(2) ~~Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 19, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent. Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 21, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance.~~

(3) Lorsque la contestation porte exclusivement sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requise ou sur les mesures d'exécution prises par celle-ci en vue du recouvrement d'une créance demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre ~~de l'autorité requise.~~

~~(4) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires conformément au paragraphe (2).~~

Art. 1719.– (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que ~~pour~~ les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant. ~~doivent être portés devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.~~

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant, ~~conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.~~

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions légis-

latives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

(5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires **dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande** conformément au paragraphe (2).

*Section 6: Modification ou retrait de la demande d'assistance
au recouvrement*

Art. 1820.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article 1618, l'autorité requérante luxembourgeoise transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requise.

(2) Lorsque l'autorité requérante transmet une décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires modifiant la demande initiale ainsi que la décision de l'instance compétente visée à l'article 1719, sur laquelle est basé l'instrument révisé, l'autorité requise luxembourgeoise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les articles 1416, 1618 et 1719 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

Section 7: Demande de mesures conservatoires

Art. 1921.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 1er 2, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance et d'autres documents relatifs à la créance sont joints est joint à la demande de mesures conservatoires adressée à l'autorité requise.

~~(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.~~

Art. 2022.– (1) A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires. ~~A la demande de l'autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise peut prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, si ces mesures conservatoires sont également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation nationale et des pratiques administratives de l'Etat membre de l'autorité requérante, et en vertu de la législation et des pratiques administratives luxembourgeoises.~~

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'Etat membre requérant et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'Etat membre de l'autorité requérante.~~

Art. 2123.– Aux fins de la mise en œuvre des articles 1924 et 2022, l'article 1143, l'article 1547, et les articles 1648 à 1820 s'appliquent par analogie.

Chapitre IV ~~Ψ~~ – Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 2224.– (1) L'assistance prévue aux articles 13, 14, 15, 17, 1815 à 20 et 2022 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 ~~7, 8, 11, 12, 15 à 20, 22~~ et 2934 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 57, 944, 1345, 2022 ou 2934 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre de l'autorité requérante et la date de ladite demande initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requérante font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre de l'autorité requérante que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'Etat membre de l'autorité requérante, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre de l'autorité requérante.

(3) Aucune assistance prévue aux articles 1143 à 2022 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Art. 2325.– (1) Les délais de prescription relatifs à la créance sont régis par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requérante.

L'autorité luxembourgeoise compétente informe l'autorité de l'autre Etat membre compétente de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise luxembourgeoise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée produire le même effet dans l'Etat membre de l'autorité requérante.

(3) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans cet autre Etat membre est réputée produire le même effet au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu des règles de droit en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requise, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante luxembourgeoise ou en son nom au Grand-Duché de Luxembourg, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet précité.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent sans préjudice du droit des autorités requérantes compétentes luxembourgeoises de prendre des mesures destinées à suspendre ou à interrompre le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2426.– (1) Outre les montants visés à l'article 1547, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, des modalités de remboursement spécifiques pour les aux cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires ou et conservatoires établies par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 2527.– Les demandes d'informations au titre de l'article 46, les demandes de notification au titre de l'article 840, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 1143, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 1924, paragraphe (1), adressées par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'autorité requise, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et les autres documents visés aux articles 1446 et 1924 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Art. 2628.– (1) Les demandes d'informations au titre de l'article 57, paragraphe (1), les demandes de notification au titre de l'article 941, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 1345, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 2022, paragraphe (1), adressées à l'autorité requise luxembourgeoise par une autorité requérante sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires dans l'Etat membre de l'autorité requérante et les autres documents visés aux articles 1416 et 2022 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les rapports, déclarations et tout autre document ou encore des copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers pouvant accompagner les formulaires types sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre d'une présence dans les bureaux administratifs d'un autre Etat membre ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre, prévues à l'article 2931.

Art. 2729.– (1) Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l'échange d'informations prévu à l'article 79.

(2) Le fait que la communication visée aux articles 2527 et 2628 ne s'effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance.

Art. 2830.– (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(2) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (1) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) (3) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis respectivement d'un autre Etat membre requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(5) (4) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 941 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 810 à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) ~~(5)~~ Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (25), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Art. 2931.– (1) D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requise luxembourgeoise peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente loi:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg;
- c) assister les fonctionnaires compétents luxembourgeois dans le cadre des procédures judiciaires engagées au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requérante qui font usage des possibilités offertes par le paragraphe (1) sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Art. 3032.– (1) La présente loi ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

~~(2) Lorsque le Grand-Duché du Luxembourg conclut avec d'autres Etats membres des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur des questions relevant de la présente loi et lorsque lesdits accords ou arrangements ne portent pas sur des cas particuliers, ils en informent la Commission européenne sans délai. La Commission européenne en informe à son tour les autres Etats membres.~~

Art. 3133.– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi sont couvertes par le secret fiscal.

Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.

~~Les informations communiquées ou reçues dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle prévue par la présente loi, peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins de la mise en œuvre des mesures exécutoires ou conservatoires afin d'assurer le recouvrement des créances visées à l'article 2 pour un Etat membre de l'Union européenne et également pour le recouvrement des créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.~~

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de partager ces informations avec un troisième Etat membre.

(3) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise à l'origine d'informations échangées dans le cadre de cette loi peut s'opposer au partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'Etat membre souhaitant partager les informations.

(5) Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit au titre de la présente loi peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par l'ensemble des autorités du Grand-Duché de Luxembourg qui reçoit les informations sur la même base que les informations similaires obtenues sur son territoire au Luxembourg.

Art. 3234.– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... ~~2012~~²⁰¹⁴ concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne“.

Art. 3335.– (1) La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1er janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

Art. 3436.– La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6326/05

N° 6326⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(4.7.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 12 septembre 2011, le projet de loi n° 6326 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 21 novembre 2011. L'avis de la Chambre des Salariés est intervenu le 22 novembre 2011.

Le 27 mars 2012, la Commission des Finances et du Budget (la „COFIBU“ ou la „Commission“) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 a été analysé au cours des réunions du 27 mars 2012 et du 17 avril 2012.

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU a adopté une série d'amendements en date du 6 juin 2012.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2012 a été analysé au cours de la réunion du 4 juillet 2012.

Au cours de cette même réunion, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. La directive 2010/24/UE introduit un nombre substantiel de changements par rapport au texte communautaire précédent en la matière.

*

3. CADRE COMMUNAUTAIRE ET POINTS SAILLANTS DE LA DIRECTIVE 2010/24/UE

Les dispositions nationales en matière de recouvrement ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales du Grand-Duché de Luxembourg n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres Etats ne peuvent recouvrer des créances en dehors de leur propre territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire, et ceci dans le cadre de règles de procédure clairement établies par le législateur.

Afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et d'éliminer les mesures de protection discriminatoires mises en place par les Etats membres dans le but de se protéger contre le risque de fraude fiscale et de perte de recettes fiscales lié aux opérations transfrontalières tant pour les Etats membres que pour l'Union européenne, une assistance mutuelle au recouvrement sur le niveau européen avait été mise en place depuis 1976 par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane.

Cette directive et ses actes modificatifs ont été codifiés par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

Si ces dispositions ont constitué un premier pas vers une amélioration des procédures de recouvrement des créances des autorités publiques applicables au sein de l'Union européenne grâce au rapprochement des règles nationales en vigueur, elles se sont néanmoins révélées insuffisantes pour répondre aux évolutions du marché intérieur.

L'ampleur des nouvelles dispositions de la directive 2010/24/UE à transposer est telle que la directive 2008/55/CE précitée est purement et simplement abrogée.

La directive 2010/24/UE établit un système élargi et uniformisé d'assistance au recouvrement des créances des autorités publiques au sein de l'Union européenne afin de permettre un traitement plus rapide et plus facile des demandes d'assistance mutuelle.

Ladite directive se caractérise principalement par les éléments nouveaux suivants:

- l'extension substantielle du champ d'application;
- l'inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger dans le cadre de l'assistance au recouvrement;
- la possibilité pour les agents du fisc d'un Etat membre d'assister ou de participer aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre;
- l'instauration de règles précises en ce qui concerne le régime linguistique applicable à ces demandes et documents;
- l'introduction d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires et conservatoires dans l'Etat membre requis afin d'éviter des problèmes liés à la reconnaissance et à la traduction des actes émanant d'autres Etats membres;
- l'adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question.

La directive 2010/24/UE connaît désormais un champ d'application potentiel beaucoup plus large, en étendant l'application de l'assistance aux créances afférentes à l'ensemble des taxes, impôts et droits, quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union.

L'autorité requise exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation nationale qui lui est applicable en matière de créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou à des droits, impôts ou taxes similaires. En l'absence de droits, impôts ou taxes similaires, la procédure la mieux adaptée est celle prévue par la législation de l'Etat membre requis qui est applicable en matière de créances relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La directive prévoit expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une

banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires dans l'Etat membre requis constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans ledit Etat membre. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans cet Etat membre.

L'adoption d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis ainsi que l'adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question permettent de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant d'autres Etats membres.

Un Etat membre n'est pas tenu de fournir une assistance au recouvrement si le montant total des créances régies par la présente directive pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 euros.

La directive n'empêche pas le Luxembourg de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

La directive est à transposer pour le 1er janvier 2012 au plus tard.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique et salue le travail des auteurs pour la qualité du projet de loi dans son ensemble eu égard au degré de technicité de la matière concernée. En vertu du principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce, il y a cependant lieu de relever quelques erreurs ou absences de transposition de la directive 2010/24/UE. Enfin, la Chambre de Commerce déplore qu'aucun tableau de concordance entre les dispositions européennes et nationales n'ait été établi afin de faciliter l'analyse des dispositions nationales et, à l'instar du considérant 19 de la directive 2010/24/UE, invite les auteurs à s'y employer.

En ce qui concerne les demandes d'informations, la Chambre de Commerce relève que celles-ci seront traitées suivant la procédure mise en place par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2012, dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note qu'il aurait mieux valu adapter le texte existant aux endroits nécessaires plutôt que transcrire les dispositions de la directive par des formulations lourdes et souvent difficilement compréhensibles.

Comme le Conseil d'Etat propose dans son avis certaines suppressions d'articles, il y a lieu de renumérotter les articles subséquents et certains renvois par voie de conséquence.

Il demande aussi la suppression des renvois dans le texte des articles à la „présente loi“ ou au „présent article“, en indiquant qu'un tel renvoi constitue une évidence.

Pour une raison de simplification, le Conseil d'Etat propose d'écrire tout au long du texte „Etat membre requérant/requis“ au lieu de „Etat membre de l'autorité requérante/requise“.

Dans l'ensemble, la Commission a tenu compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

La partie de l'avis du Conseil d'Etat relative à l'examen des articles est traitée dans le chapitre 6 (Commentaire des articles).

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a adopté, en date du 6 juin 2012, une série d'amendements.

En date du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Les observations du Conseil d'Etat sont reprises dans le chapitre 6 ci-dessous.

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat rappelle que, comme il est d'usage de reprendre la dénomination intégrale d'une directive avec l'indication de sa date précise, il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en écrivant „... directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ...“.

La COFIBU fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Article 1er initial

Le projet de loi entend transposer, en droit national, la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Ledit projet prévoit les règles communes que doivent appliquer les différentes administrations fiscales appelées à procéder au recouvrement des créances visées à l'article 2 et qui, soit sont nées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et dont le recouvrement doit être assuré par le Luxembourg, soit sont nées au Luxembourg et dont le recouvrement doit être assuré par un autre Etat membre.

Comme le texte de cet article n'a aucun caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat. Suite à la suppression de cet article, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

Article 1 (Article 2 initial)

Cet article énumère les créances, taxes, impôts et autres droits susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une assistance mutuelle en matière de recouvrement. L'article reprend, à la lettre, les dispositions de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Le paragraphe 2 indique que la loi couvre les créances nées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut être sollicité afin de recouvrer celles-ci.

Les cotisations sociales, les redevances sont exclues par l'article ainsi que les droits résultant d'une convention et les sanctions pénales infligées à la diligence du Ministère public.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs adaptent correctement le texte *sub* paragraphe 1er a) à la situation luxembourgeoise. Ceci entraîne cependant une modification du texte du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point b), compte tenu de sa proposition de texte qu'il fera à l'endroit du paragraphe 2. Il faudra donc renuméroter ce paragraphe.

Au paragraphe 2, il ne convient pas que le texte de transposition renvoie au texte à transposer.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, constate que le texte du paragraphe 2 n'est pas une transposition entière du point a) du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive et propose de le rédiger de la façon suivante:

„(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er.“

Les points e) et g), d) et f) selon le Conseil d'Etat devront être renumérotés.

Le paragraphe 3 devra être reformulé aussi dans ses points b) et d) pour écrire:

„b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, points d) à f);

(...)

d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, point d), ni au paragraphe 2.“

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2 (Article 3 initial)

Le point a) précise que pour les besoins de la présente loi, on entend par „administration fiscale“ l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) indiquent les autorités chargées d'exécuter les demandes d'assistance mutuelle.

Cette autorité revêtira la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance mutuelle lui est adressée par un autre Etat membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance mutuelle émane de sa propre initiative. La même distinction est faite pour l'autorité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat remarque que l'article 3 de la directive à transposer indique parmi les autorités requérantes et requises aussi le bureau central de liaison dont question dans le texte sous avis à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

La Haute Corporation demande par conséquent d'énumérer aussi notre bureau central de liaison sous les points a) à c) afin de compléter la transposition de la directive.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne les points b) et c). En ce qui concerne le point a), la COFIBU estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de rajouter le bureau central de liaison à l'énumération puisque celui-ci ne figure pas dans la directive, et que le point a) vise à définir exclusivement ce que la loi entend par administration fiscale.

Le terme d'„administration fiscale“ a déjà été employé à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande et vise donc l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Aux points d) et e), le Conseil d'Etat demande d'écrire „autorité requérante d'un autre Etat membre de l'Union européenne“.

La COFIBU décide, pour une raison de simplification, de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, en se référant à la proposition formulée par le Conseil d'Etat au dernier alinéa des considérations générales. La COFIBU estime en effet que la distinction entre l'autorité requérante/requise luxembourgeoise et celle d'un autre Etat membre ressort clairement des définitions contenues dans le nouvel article 2.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue formel, il convient de remplacer les virgules derrière les termes à définir par des doubles points et de remplacer les virgules après les énumérations par des points-virgules.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 initial)

Le ministre ayant les Finances ainsi que le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans leurs attributions sont désignés comme autorités compétentes, suivant les dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE. La désignation de ces autorités compétentes est communiquée à la Commission européenne qui met ces informations à la disposition des autres Etats membres.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines est désignée comme bureau central de liaison. A ce titre, elle est le responsable privilégié des contacts avec la Commission européenne.

Les administrations fiscales sont désignées comme bureaux de liaison. Elles sont les autorités qui reçoivent les demandes d'assistance mutuelle des Etats membres de l'Union européenne afin de recouvrer les créances prévues à l'article 2 ou des créances provenant des subdivisions territoriales ou administratives de ces Etats et qui adressent aux autres Etats membres une demande d'assistance mutuelle afin qu'un Etat membre de l'Union européenne recouvre, pour le Luxembourg, lesdites créances.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales luxembourgeoises, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour:

- recevoir d'un Etat membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne toute créance, droit, impôt ou taxe d'un autre Etat membre de l'Union européenne dont aucun équivalent quant à cette créance n'existe au Luxembourg ainsi que les créances qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale telles que les créances communales;

- adresser à un Etat membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne les créances communales.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance mutuelle, les règles, procédures et pratiques administratives relatives au recouvrement seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Finalement, dans la mesure où un Etat membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe 4 prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

Le Conseil d'Etat signale que toute référence à la directive à transposer est à omettre dans la loi de transposition et demande la suppression de cette référence dans la première phrase du paragraphe 1er.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Comme le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et peut être désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1er par l'indication de ses missions.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat remarque qu'un nouvel alinéa 3 faussement signalé comme proposition du Conseil d'Etat a été ajouté au paragraphe 1er.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat tout comme la Chambre de commerce avaient critiqué le texte originellement proposé, le Conseil d'Etat précise qu'il n'avait cependant pas fait de proposition de texte.

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de texte de la Chambre de commerce tout en l'adaptant comme suit:

„Le bureau central de liaison est le responsable des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle ainsi qu'avec la Commission européenne. Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison.“

La COFIBU décide toutefois de maintenir le libellé qu'elle avait proposé. Elle estime que ce libellé est conforme à l'article 4 de la directive 2010/24/UE alors que la terminologie proposée par le Conseil d'Etat dépasse ce qui est prévu par la directive. En effet cette terminologie impliquerait que toute communication, même en matière de fiscalité directe, devrait dorénavant passer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Concernant la compétence des administrations luxembourgeoises, qu'elles soient les autorités requérantes ou requises, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles sont suffisamment précisées par le renvoi à leurs lois organiques respectives, par l'indication de l'Administration des contributions directes comme autorité requise par l'article 4, paragraphe 2, point 3 de la directive ainsi que par les dispositions du paragraphe 4 prescrivant l'obligation de rediriger des demandes d'assistance vers l'administration compétente en cas de saisine d'une autorité incompétente (article 4, paragraphe 2, point 5 de la directive). Une transmission au bureau central de liaison ne lui semble pas nécessaire en raison de la transparence des compétences des administrations concernées au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 4, point 7 de la directive qui exigent aussi une transposition.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 5 initial

Le Conseil d'Etat propose la suppression de cet article qui, selon lui, n'a aucune valeur normative. Il concerne les relations entre administrations nationales et européennes.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de cet article, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

Article 4 (Article 6 initial)

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2.

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire: „L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser ...“, car le terme „habilité“ n'est pas approprié.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 5 (Article 7 initial)

Cet article offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2 paragraphe (2).

Le paragraphe (2) énumère les situations dans lesquelles le Luxembourg n'est pas tenu de fournir les informations demandées.

Le paragraphe (3) précise que le secret bancaire ne peut pas être invoqué afin de refuser de répondre à une demande d'informations.

Finalement, le dernier paragraphe dispose que le Luxembourg doit informer l'Etat membre de l'autorité requérante des motifs pour lesquels il ne répond pas à une demande d'informations.

L'article 5 est calqué sur les dispositions de l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et reprend ces dispositions.

Ainsi, la norme de „pertinence vraisemblable“, prévue à l'article 26, paragraphe 1er du modèle de la convention fiscale précitée, a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats membres de l'Union européenne „d'aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 5 de la directive exige une enquête administrative afin qu'on puisse rechercher les informations vraisemblablement pertinentes pour le recouvrement des créances de l'autorité requérante. Afin de transposer la directive complètement, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande que cet alinéa soit transposé *expressis verbis*.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 6 (Article 8 initial)

Cet article fait référence aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. La procédure introduite par ces articles sera utilisée par l'administration fiscale afin d'obtenir les informations auprès du détenteur des renseignements dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Comme la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ne contient pas de disposition contraire à la directive à transposer, mais contient au contraire des dispositions plus contraignantes pour les autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction de la procédure prévue par cette loi pour l'exécution des demandes de renseignement et d'exécution prescrites par le projet de loi sous avis.

La COFIBU prend note des observations du Conseil d'Etat.

Article 7 (Article 9 initial)

L'échange d'information sans demande préalable s'opère de façon spontanée. L'administration fiscale fournit l'information de sa propre initiative.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (Article 10 initial)

Toute autorité luxembourgeoise chargée de la notification d'un document à un destinataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est autorisée à procéder à une notification directe sur le territoire de l'Etat concerné.

A condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées, les autorités requérantes luxembourgeoises peuvent demander à l'autorité requise d'un autre Etat membre la notification du document.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

Cet article indique les modalités permettant à l'autorité requérante luxembourgeoise de notifier aux Etats membres tous documents se rapportant aux créances ou au recouvrement de celles-ci.

Une innovation majeure constitue le 4e paragraphe qui permet à une administration fiscale de notifier tout document directement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Afin de transposer complètement l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, le Conseil d'Etat demande à l'instar de la Chambre de commerce l'ajout des mots „par courrier recommandé ou électronique“ dans le paragraphe 4.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 9 (Article 11 initial)

Le paragraphe 1er précise qu'à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de tout document ayant trait à une créance ou à son recouvrement.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

L'autorité requise luxembourgeoise ne doit accepter de faire la notification du document qu'à condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées à l'autorité requérante.

Le paragraphe 4 impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (Article 12 initial)

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification des documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

De même, toute autorité compétente en matière de notification d'un autre Etat membre peut notifier tout document à un destinataire établi au Grand-Duché de Luxembourg directement par courrier soit recommandé soit électronique sur le territoire luxembourgeois.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (Article 13 initial)

La demande de recouvrement des créances luxembourgeoises doit se baser sur un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg. Ce titre exécutoire consiste notamment en une contrainte administrative ou un jugement passé en force de chose jugée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (Article 14 initial)

Cet article détermine les conditions régissant les demandes de recouvrement.

Le paragraphe 1 dispose que l'autorité requérante luxembourgeoise peut présenter une demande de recouvrement uniquement si la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés exception faite du cas précisé à l'article 18, paragraphe (1) troisième alinéa du présent projet de loi.

D'autre part, le paragraphe 2 exige que l'autorité requérante luxembourgeoise applique d'abord les procédures appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg aux fins du recouvrement de la créance. Il est fait exception à cette règle si les actifs à recouvrer sont inexistantes ou insuffisants et que le débiteur dispose d'actifs dans un autre Etat membre ou que l'usage des procédures nationales donne lieu à des difficultés disproportionnées.

En vertu du paragraphe 3, la demande de recouvrement doit être accompagnée d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis. Cet instrument uniformisé représente un titre exécutoire reconnu dans tous les Etats membres de l'Union européenne et il est établi sur base du titre exécutoire luxembourgeois.

Enfin, le paragraphe 4 permet que la demande de recouvrement soit accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée luxembourgeoise.

Article 13 (Article 15 initial)

La loi actuelle prévoit que les autorités luxembourgeoises remplacent par une contrainte le titre exécutoire national émanant de l'Etat requérant et transmis aux autorités luxembourgeoises avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de ladite contrainte.

Dorénavant l'Etat requérant établit sur base de son titre exécutoire national un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de l'Etat requis. L'instrument uniformisé est transmis aux autorités luxembourgeoises ensemble avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités requises luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de cet instrument uniformisé.

L'instrument uniformisé transmis à l'autorité requise luxembourgeoise par l'autorité requérante d'un autre Etat membre est établi sur la base d'un titre exécutoire permettant l'adoption de mesures exécutoires dans cet Etat membre.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (Article 16 initial)

Afin de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant des Etats membres la directive 2010/24/UE du Conseil introduit un instrument uniformisé aux fins de la mise en oeuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis.

L'article 16 paragraphe (1) précise que l'instrument uniformisé constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Le remplacement du titre émanant de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

L'article 16 paragraphe (2) précise les informations que doit contenir l'instrument uniformisé.

L'article 12, paragraphe 1er a) *in fine* de la directive ajoute „etc.“ à la suite de l'énumération. Comme il n'est pas indiqué d'employer cette locution adverbiale, mais qu'une transposition complète exige un ajout identique à l'énumération, le Conseil d'Etat demande d'y ajouter „(...) et autres éléments“.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 15 (Article 17 initial)

Cet article concerne l'exécution de la demande de recouvrement. Une créance d'un autre Etat membre est traitée comme une créance luxembourgeoise et l'autorité requise luxembourgeoise applique les compétences et procédures applicables aux créances relatives aux droits, impôts et taxes luxembourgeois identiques ou similaires sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent projet de loi. Elle utilise aux fins du recouvrement d'une telle créance les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle possède au plan national.

Toutefois, les créances des autres Etats membres ne jouissent d'aucun privilège du Trésor au Grand-Duché de Luxembourg.

L'octroi éventuel d'un délai de paiement, l'autorisation d'un paiement échelonné et la perception des intérêts de retard se font d'après la législation luxembourgeoise applicable à l'impôt correspondant.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive n'a pas été transposé.

A l'instar de la Chambre de commerce, il en demande la transposition.

La COFIBU prend note de la demande du Conseil d'Etat. Toutefois elle estime que les dispositions visées sont déjà transposées par l'article 4 initial de la loi. Par conséquent, afin d'éviter toute répétition, elle décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 pourrait être rédigé plus simplement de la façon suivante:

„Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor.“

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande l'ajout des termes prévus par la directive „(...) avec la diligence nécessaire (...)“.

Au paragraphe 7, il y a lieu de mettre un point après les mots „montants considérés“ et de commencer une nouvelle phrase: „Elle en informe (...)“.

La COFIBU se rallie au Conseil d'Etat.

Article 16 (Article 18 initial)

Cet article concerne les différends relatifs à la créance, à l'instrument initial ou à l'instrument unifié émis par l'autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends portant sur la validité d'une notification faite par cette dernière. Ces différends relèvent de la compétence des juridictions nationales et les autorités de l'autre Etat membre sont à informer en conséquence en indiquant les éléments qui ne font pas l'objet d'une contestation.

Les différends concernant les mesures exécutoires prises par un autre Etat membre respectivement la validité d'une notification faite par un autre Etat membre sont à porter devant les juridictions de cet Etat.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander la poursuite du recouvrement d'une créance contestée si la législation de l'autre Etat membre le permet. Cette demande doit être motivée. Si l'issue de la contestation est favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise se voit obligée de restituer la somme indûment perçue et doit payer toute compensation due selon la législation de l'autre Etat membre.

Sous réserve des cas visés par l'article 21, l'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires notamment dans le cas où une procédure amiable est lancée.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de la façon suivante: „(...) sont du ressort des juridictions luxembourgeoises“. Le reste du texte est superfétatoire.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et demande la transposition fidèle de la directive.

L'alinéa 3 qui est censé transposer l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive, ne le fait pas complètement. Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complété conformément à la proposition afférente de la Chambre de commerce. Les mots „en outre“ sont superflus et donc à supprimer.

Le paragraphe 2 ne transpose pas entièrement l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive. Il est à compléter conformément à la proposition faite par la Chambre de commerce.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut encore rejoindre l'avis de la Chambre de commerce quant au paragraphe 4 sous avis. Ce paragraphe devra être déplacé sous l'article 19 du projet sous examen et remplacé à l'endroit du présent article par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en déplaçant le paragraphe 4 sous l'article 19 initial. Cette modification engendrera toutefois un amendement (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la proposition de remplacer le paragraphe 4 initial par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante, la COFIBU décide de ne pas la retenir en notant que, dans cette hypothèse, l'autorité requérante luxembourgeoise ne peut pas influencer sur une procédure amiable lancée à l'étranger.

Article 17 (Article 19 initial)

Cet article constitue le pendant de l'article 18 pour les différends ayant leur origine dans une demande de recouvrement émanant d'un autre Etat membre.

Selon le Conseil d'Etat, le mot „pour“ entre les mots „ainsi que“ et „les différends“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de la façon suivante: „... sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant“. Le reste du texte est superfétatoire.

Au paragraphe 2, les mots „conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci,“ sont à supprimer pour être superflus.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat signale une erreur de frappe dans le document parlementaire n° 6326; le septième mot est à lire „mesures“.

Le Conseil d'Etat rejoint encore l'avis de la Chambre de commerce et demande à voir compléter ce paragraphe afin de transposer la directive complètement.

Il propose aussi de supprimer à la fin de la phrase les mots „conformément à la législation luxembourgeoise“ qui sont superfétatoires.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

La COFIBU note cependant qu'en suivant la demande du Conseil d'Etat de déplacer le paragraphe 4 de l'article 18 initial sous le nouvel article 17 (article 19 initial), le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes „conformément au paragraphe (2).“ par les termes suivants: „dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.“

Ce nouveau libellé a fait l'objet d'un amendement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, est d'avis que le renvoi aux limites déterminées par l'application des dispositions législatives et réglementaires est superfétatoire, car il est évident qu'une procédure conservatoire ne pourra avoir lieu que si elle est prévue par le droit positif luxembourgeois. Il note que les pratiques administratives constituent une notion floue démunie de toute valeur normative.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cet amendement.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 18 (Article 20 initial)

Cet article concerne la modification ou le retrait de la demande d'assistance au recouvrement. L'autorité requérante doit préciser à l'autorité requise les raisons de la modification ou du retrait.

Si la modification intervient suite à l'intervention de l'instance visée à l'article 18 respectivement à l'article 19, l'autorité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument révisé uniformisé à l'autorité requise qui poursuit le recouvrement sur cette base.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires prises sur la base de l'instrument uniformisé d'origine peuvent être poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de l'instrument révisé sauf pour les cas de nullité de l'instrument initial dans l'Etat membre l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 (Article 21 initial)

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires lorsque la créance ou le titre exécutoire luxembourgeois sont contestés au moment où la demande est présentée ou lorsqu'il n'existe pas encore de titre exécutoire au moment de la demande.

Le cas échéant le titre exécutoire luxembourgeois doit être joint à la demande. D'autres documents relatifs à la créance concernée peuvent être joints à la demande de mesures conservatoires.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1er du paragraphe 1er: „L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser“ et de terminer l'alinéa ainsi: „sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg“.

Il propose encore de fusionner le paragraphe 2 avec l'alinéa 2 du paragraphe 1er en y écrivant: „demande d'assistance et d'autres documents éventuels relatifs à la créance sont joints“.

Ainsi, l'article sous examen ne comporte plus de division en paragraphes.

La COFIBU se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 20 (Article 22 initial)

Cet article est le pendant de l'article 21 en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre.

Le remplacement du titre émanant de l'Etat membre de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs vont plus loin que les dispositions de la directive à transposer en autorisant l'autorité fiscale luxembourgeoise à procéder à des mesures conservatoires à sa propre initiative. Comme il est possible d'aller au-delà du prescrit de la directive, rien ne s'oppose à cette initiative. Il reste cependant la question de la responsabilité de cette mesure prise de façon autonome au cas où du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance étrangère ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de telles mesures, le débiteur subit un dommage. Le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra pas, en ce cas, répercuter sa responsabilité sur l'autorité requérante. Il s'agit par conséquent d'une question d'opportunité à risque non contrôlé.

Si le texte reste maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires.“

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 21 (Article 23 initial)

Toutes les dispositions réglant l'assistance mutuelle pour le recouvrement de la créance sont appliquées indifféremment du fait qu'il s'agit de la prise de mesures conservatoires ou du recouvrement de la créance.

Le Conseil d'Etat rejoint la proposition de la Chambre de commerce de préciser les paragraphes des articles 13 et 17 applicables.

La COFIBU prend note de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide néanmoins de ne pas apporter les précisions suggérées. Elle note que la Chambre de commerce propose de préciser „l'article 17, paragraphes (1) à (8)“ alors que l'article 17 ne comporte que huit paragraphes. En ce qui concerne l'article 13, la COFIBU estime qu'il est préférable de maintenir le renvoi à cet article en entier au lieu de le limiter au paragraphe 2.

Article 22 (Article 24 initial)

Cet article règle les cas dans lesquelles le recouvrement de la créance est refusé.

Le paragraphe 1 permet de refuser une demande de recouvrement si le recouvrement de la créance entraîne de graves difficultés d'ordre économique ou social pour le débiteur au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que la demande initiale doit se faire dans un délai de 5 ans après l'échéance de la créance.

Ce délai de 5 ans, qui commence à la date où la créance est devenue exigible, peut se prolonger si dans l'Etat membre requérant une procédure de contestation est entamée. Dans ce cas le délai de 5 ans commence à courir à partir du moment où la créance ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

Si l'Etat membre de l'autorité requérante accorde un délai de paiement ou un échelonnement des paiements, le délai de 5 ans commence à courir dès que ce délai n'est plus valable.

Dans tous les cas le recouvrement d'une créance dont l'exigibilité a dépassé 10 ans sera refusé.

Le paragraphe 3 précise que le Luxembourg doit refuser l'assistance au recouvrement et la prise de mesures conservatoires pour des créances inférieures à 1.500 €. Ce seuil peut se rapporter à plusieurs créances différentes couvertes par la présente loi à charge d'un seul créancier.

Le paragraphe 4 précise que tout refus pour procéder au recouvrement doit être motivé et que l'Etat membre de l'autorité requérante doit être informé des motifs du refus.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'observation de la Chambre de commerce de n'indiquer que les articles applicables au paragraphe 1er. Il est cependant d'avis que seul l'article 18 serait à retirer de l'énumération, en notant que la même observation vaut pour le paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „ladite“ par „la“.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 23 (Article 25 initial)

Le paragraphe premier vise les délais de prescription de la créance. Ceux-ci sont régis par le droit de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Le paragraphe 2 vise la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement, dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requis. En vertu de ce paragraphe, les mesures de recouvrement prises par l'autorité requise luxembourgeoise qui entraînent une telle suspension, interruption ou prolongation des délais au Luxembourg sont réputées produire le même effet dans l'Etat membre requérant, lorsque la législation de cet Etat prévoit un tel effet.

Le paragraphe 3 est le pendant du paragraphe 2. Il vise le cas où le Luxembourg est l'Etat membre requérant.

Le paragraphe 4 vise le cas particulier où le Luxembourg est l'Etat membre requérant et où la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement n'est pas possible en vertu de la législation de l'Etat membre requis. Dans ce cas, des mesures prises par l'Etat membre requis qui auraient eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription si elles avaient été prises au Luxembourg, sont réputées avoir été prises au Luxembourg pour ce qui est de l'effet de suspension, interruption ou prolongation du délai de prescription.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24 (Article 26 initial)

En ce qui concerne la problématique des frais exposés à l'occasion de l'assistance au recouvrement, le paragraphe 1 retient comme principe de base que les frais restent acquis à l'Etat membre de l'autorité requise.

En contrepartie, celui-ci demeure tenu d'assumer tous les frais non recouverts auprès du débiteur.

Lorsque l'assistance implique néanmoins des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, il est prévu au paragraphe (3) que les autorités nationales et les autorités requérantes d'autres Etats membres peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques entre elles.

Pour le cas où le Grand-Duché ferait intenter à l'étranger une action en recouvrement non justifiée, il est tenu au remboursement des frais exposés par l'autorité étrangère.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1er de la façon suivante afin de respecter une transposition fidèle et la logique:

„(1) Outre les montants visés à l'article 17, l'autorité requise luxembourgeoise ...“

A la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „pour les cas dont il s'agit“.

Comme les auteurs ont remplacé les conjonctions „et/ou“ dans les articles 14 et 15 par „ou“, le Conseil d'Etat propose d'en faire de même à l'endroit du paragraphe 4.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Articles 25 et 26 (Articles 27 et 28 initiaux)

Ces deux articles concernent les formulaires types mis à la disposition des Etats membres par la Commission Européenne.

Les Etats membres utilisent ces formulaires types pour toutes les demandes d'information, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires. Les formulaires sont envoyés par voie électronique, sauf si ceci s'avère impossible pour des raisons techniques.

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (Article 29 initial)

La validité des informations ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance n'est pas remise en cause lorsqu'elle est obtenue sans avoir utilisé le formulaire type correspondant.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (Article 30 initial)

Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires doivent être envoyés par l'autorité requérante luxembourgeoise dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou sinon, être accompagnés d'une traduction dans la langue considérée.

Pour certaines parties de ces documents une autre langue qu'une des langues officielles du pays requis peut être acceptée d'un commun accord entre les Etats membres concernés.

Les documents faisant l'objet d'une demande de notification peuvent être envoyés à l'Etat requis dans la langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Enfin, si des documents supplémentaires sont adressés à l'autorité requise luxembourgeoise, celle-ci peut en demander la traduction dans une des langues officielles du Luxembourg ou bien dans une autre langue convenue d'un commun accord entre cette dernière et l'Etat membre de l'autorité requérante.

Afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat demande, conformément à l'observation faite par la Chambre de commerce, d'ajouter au début du paragraphe 2: „Toute demande d'assistance, ...“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer les mots „respectivement d'un autre Etat membre requis“ qui ne donnent pas de sens et qui ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

L'introduction de cette disposition a fait l'objet d'un amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu d'indiquer dans l'énumération du paragraphe 5 aussi le paragraphe 4 afin de garantir une transposition fidèle de la directive.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 29 (Article 31 initial)

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

Les fonctionnaires d'un autre Etat membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

L'article ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Article 30 (Article 32 initial)

La présente loi ne porte pas préjudice aux accords bilatéraux ou multilatéraux engagés par le Grand-Duché qui prévoient une assistance plus large.

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 qui contient une disposition à l'adresse de l'Etat et qui n'a, par conséquent, pas sa place dans une loi. Il y a dès lors lieu de renoncer à une subdivision en paragraphes.

La COFIBU tient compte de la demande du Conseil d'Etat.

Article 31 (Article 33 initial)

Le paragraphe 1er rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues dans le cadre de la présente loi. Ce paragraphe indique en outre que les informations communiquées ou reçues et relatives

aux créances visées à l'article 2 peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins d'apurer également les créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois.

Le paragraphe 2 vise la possibilité pour l'autorité requérante luxembourgeoise de continuer les informations obtenues vers un autre Etat membre de l'Union européenne, si celles-ci présentent un intérêt dans le cadre de l'assistance mutuelle. Dans ce cas, l'autorité luxembourgeoise informe l'Etat membre de l'autorité requise de son intention de partager ces informations.

Le paragraphe 3 est le corollaire du paragraphe précédent et prévoit la possibilité pour l'autorité luxembourgeoise, en tant qu'autorité requise, de continuer les informations qu'elle a obtenues de l'autorité requérante, à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 4 offre la possibilité à l'autorité luxembourgeoise, lorsque celle-ci est informée par un Etat membre requérant qu'il veut transmettre des informations obtenues de la part du Luxembourg à un Etat membre tiers pour les besoins de l'assistance mutuelle, de s'opposer, endéans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle elle a été informée, au partage des informations.

Le paragraphe 5 rappelle que toute information communiquée ou reçue dans le cadre de la présente loi pourra être continuée aux autorités judiciaires, y incluses celles de l'ordre administratif.

Afin de faciliter la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1er et d'assurer une transposition fidèle de l'alinéa 2 de l'article 23, paragraphe 1er de la directive, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.“

A la fin du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire „sur son territoire“.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 32 et 33 (Articles 34 et 35 initiaux)

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

En ce qui concerne le nouvel article 33 (article 35 initial), dans la mesure où le paragraphe 1er abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1er janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un deuxième paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

L'introduction de cette disposition a fait l'objet d'un amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 34 (Article 36 initial)

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il ne peut cependant pas accepter que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Ce nouveau libellé a fait l'objet d'un amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6326 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Chapitre I. – *Champ d'application et Définitions*

Art. 1er.– (1) La présente loi s'applique aux créances afférentes:

- a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- c) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- d) aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à c), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires;
- e) aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits;
- f) aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à e).

(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er.

(3) La présente loi ne couvre pas:

- a) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre ou à une de leurs subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public;
- b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1er points d) à f);
- c) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public;
- d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1er point d), ni au paragraphe 2.

Art. 2.– Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité requérante luxembourgeoise“: le bureau central de liaison, l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 1er;

- c) „autorité requise luxembourgeoise“: le bureau central de liaison, l’administration fiscale à laquelle une demande d’assistance est adressée;
- d) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d’un Etat membre de l’Union européenne qui formule une demande d’assistance concernant une créance visée à l’article 1er;
- e) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d’un Etat membre de l’Union européenne auquel une demande d’assistance est adressée;
- f) „personne“:
 1. une personne physique;
 2. une personne morale;
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d’accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l’un des impôts relevant de la présente loi;
- g) „par voie électronique“: au moyen d’équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d’autres moyens électromagnétiques ainsi que par intermédiaire de la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), développée par l’Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

Chapitre II. – Organisation

Art. 3.– (1) Sont désignés comme autorité compétente le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l’Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Est désignée comme bureau central de liaison l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l’assistance mutuelle et est désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne.

Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison, pour son compte, ou, cas par cas, avec son accord, ce bureau assurant l’efficacité de la communication.

Sont désignées comme bureaux de liaison l’Administration des contributions directes, l’Administration de l’enregistrement et des domaines, l’Administration des douanes et accises.

(2) Les demandes d’assistance relatives aux créances visées à l’article 1er sont adressées à une autorité requise par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l’article 1er qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d’aucune administration fiscale, les demandes d’assistance sont adressées à une autorité requise par l’Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(3) Les demandes d’assistance relatives aux créances visées à l’article 1er provenant d’une autorité requérante sont reçues et exécutées par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l’article 1er qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d’aucune administration fiscale, les demandes d’assistance sont reçues et exécutées par l’Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(4) Lorsqu’une administration fiscale reçoit une demande d’assistance relative aux créances visées à l’article 1er nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l’administration fiscale compétente et en informe l’autorité requérante.

Chapitre III. – Assistance mutuelle

Section 1: Demande d'informations

Art. 4.– L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise une demande relative à toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement de ses créances au sens de l'article 1er.

Art. 5.– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article 1er.

En vue de la communication de ces informations, l'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces dernières.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue de transmettre des informations:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise luxembourgeoise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'informations soit satisfaite.

Art. 6.– Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Section 2: Echange d'informations sans demande préalable

Art. 7.– Lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre Etat membre, l'administration fiscale qui effectue le remboursement peut en informer les autorités de cet Etat membre.

Section 3: Demande de notification

Art. 8.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des demandes de notification de tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent du Grand-Duché de Luxembourg et qui se rapportent à une créance telle que visée à l'article 1er ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,

ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

Art. 9.– (1) Sur demande d'une autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise notifie au destinataire tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et qui se rapportent à une créance visée à l'article 1er ou au recouvrement de celle-ci.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'assistance n'est accordée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son Etat membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et plus particulièrement de la date de notification du document au destinataire.

Art. 10.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise veille à ce que la notification au Grand-Duché de Luxembourg se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour procéder à la notification, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables pour la notification définies dans ses lois organiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente d'un autre Etat membre, conformément aux règles en vigueur dans ledit Etat membre.

(4) L'autorité compétente établie dans un autre Etat membre peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 4: Demande de recouvrement

Art. 11.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de recouvrement de créances faisant l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 12.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l'article 16, paragraphe (1) troisième alinéa, est applicable.

(2) Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante luxembourgeoise, les procédures de recouvrement appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante luxembourgeoise dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans un autre Etat membre;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(3) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(4) La demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée émanant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13.– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'Etat membre requérant ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit Etat membre, sauf dans les cas où l'article 17, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'Etat membre requérant sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'Etat membre requérant, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'Etat membre requérant donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 14.– (1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'Etat membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'Etat membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

- a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus et autres éléments;
- b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- c) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

Art. 15.– (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques.

(3) Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg procède au recouvrement de la créance en euro.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe, avec la diligence nécessaire, l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

(6) A compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) L'autorité requise luxembourgeoise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives lui applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés. Elle en informe ensuite l'autorité requérante.

(8) Sans préjudice de l'article 24, paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes (6) et (7) du présent article.

Section 5: Différends

Art. 16.– (1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise, l'instrument initial permettant l'adoption des mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg ou l'instrument uniformisé provenant d'une autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions luxembourgeoises.

Lorsqu'une action visée à l'alinéa précédent a été portée devant la juridiction luxembourgeoise compétente, l'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre requis.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 19, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent.

(3) Lorsque la contestation porte exclusivement sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requise ou sur les mesures d'exécution prises par celle-ci en vue du recouvrement d'une créance demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requis.

Art. 17.– (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant.

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant.

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise.

(5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires.

Section 6: Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement

Art. 18.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article 16, l'autorité requérante luxembourgeoise transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(2) Lorsque l'autorité requérante transmet une décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires modifiant la demande initiale ainsi que la décision de l'instance compétente visée à l'article 17, sur laquelle est basé l'instrument révisé, l'autorité requise luxembourgeoise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les articles 14, 16 et 17 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

Section 7: Demande de mesures conservatoires

Art. 19.– L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 1er, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance et d'autres documents relatifs à la créance sont joints à la demande de mesures conservatoires adressée à l'autorité requise.

Art. 20.– (1) A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'Etat membre requérant et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'Etat membre requérant.

Art. 21.– Aux fins de la mise en œuvre des articles 19 et 20, l'article 11, l'article 15, et les articles 16 à 18 s'appliquent par analogie.

Chapitre IV.– Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 22.– (1) L'assistance prévue aux articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre requérant que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'Etat membre requérant, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant.

(3) Aucune assistance prévue aux articles 11 à 20 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Art. 23.– (1) Les délais de prescription relatifs à la créance sont régis par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requérant.

L'autorité luxembourgeoise compétente informe l'autorité de l'autre Etat membre compétente de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise luxembourgeoise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée produire le même effet dans l'Etat membre requérant.

(3) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans cet autre Etat membre est réputée produire le même effet au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu des règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requis, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante luxembourgeoise ou en son nom au Grand-Duché de Luxembourg, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet précité.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent sans préjudice du droit des autorités requérantes compétentes luxembourgeoises de prendre des mesures destinées à suspendre ou à interrompre le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 24.– (1) Outre les montants visés à l'article 15, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, des modalités de remboursement spécifiques pour les cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires établies par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 25.– Les demandes d’informations au titre de l’article 4, les demandes de notification au titre de l’article 8, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l’article 11, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l’article 19, paragraphe (1), adressées par l’autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise sont envoyées au moyen d’un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L’instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires dans l’Etat membre requis, le document permettant l’adoption de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et les autres documents visés aux articles 14 et 19 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Art. 26.– (1) Les demandes d’informations au titre de l’article 5, paragraphe (1), les demandes de notification au titre de l’article 9, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l’article 13, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l’article 20, paragraphe (1), adressées à l’autorité requise luxembourgeoise par une autorité requérante sont envoyées au moyen d’un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L’instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, le document permettant l’adoption de mesures conservatoires dans l’Etat membre requérant et les autres documents visés aux articles 14 et 20 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les rapports, déclarations et tout autre document ou encore des copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers pouvant accompagner les formulaires types sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre d’une présence dans les bureaux administratifs d’un autre Etat membre ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre, prévues à l’article 29.

Art. 27.– (1) Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l’échange d’informations prévu à l’article 7.

(2) Le fait que la communication visée aux articles 25 et 26 ne s’effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d’assistance.

Art. 28.– (1) Toute demande d’assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires adressé par l’autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d’un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l’Etat membre requis ou accompagné d’une traduction dans la langue considérée.

(2) Toute demande d’assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou accompagné d’une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (1) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l’Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg

agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(5) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 9 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 8 à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (5), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Art. 29.– (1) D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requise luxembourgeoise peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente loi:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) assister les fonctionnaires compétents luxembourgeois dans le cadre des procédures judiciaires engagées au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requérante qui font usage des possibilités offertes par le paragraphe (1) sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Art. 30.– La présente loi ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Art. 31.– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi sont couvertes par le secret fiscal.

Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de partager ces informations avec un troisième Etat membre.

(3) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers,

elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise à l'origine d'informations échangées dans le cadre de cette loi peut s'opposer au partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'Etat membre souhaitant partager les informations.

(5) Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit au titre de la présente loi peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par l'ensemble des autorités du Grand-Duché de Luxembourg qui reçoit les informations sur la même base que les informations similaires obtenues sur son territoire.

Art. 32.– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne“.

Art. 33.– (1) La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1er janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

Art. 34.– La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6326/04

N° 6326⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance
mutuelle en matière de recouvrement des créances
relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2012)

Par dépêche en date du 8 juin 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné reprenant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La commission parlementaire propose d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 17 (article 19 initial) un bout de phrase tiré du paragraphe 1er de l'article 16 de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renvoi aux limites déterminées par l'application des dispositions législatives et réglementaires est superfétatoire, car il est évident qu'une procédure conservatoire ne pourra avoir lieu que si elle est prévue par le droit positif luxembourgeois.

Les pratiques administratives constituent une notion floue démunie de toute valeur normative. Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cet amendement.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Observation sur l'article 3 du texte coordonné

Un nouvel alinéa 3 faussement signalé comme proposition du Conseil d'Etat a été ajouté au paragraphe 1er.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat tout comme la Chambre de commerce avaient critiqué le texte originellement proposé, le Conseil d'Etat n'avait cependant pas fait de proposition de texte.

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de texte de la Chambre de commerce tout en l'adaptant comme suit:

„Le bureau central de liaison est le responsable des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle ainsi qu'avec la Commission européenne. Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente ff.,
Viviane ECKER

6326

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/07/2012 18:20:36
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6326 Mut. en mat. de
 recouvrement
 Description: Projet de loi 6326

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Fayot Ben)			

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

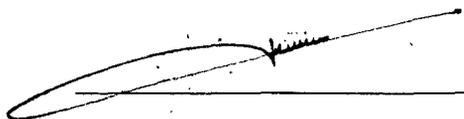
ADR

M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 11/07/2012 18:20:36
Scrutin: 6
Vote: PL 6326 Mut. en mat. de
recouvrement
Description: Projet de loi 6326

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

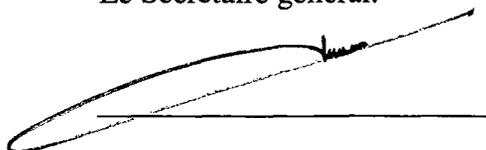
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6326/06

N° 6326⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance
mutuelle en matière de recouvrement des créances
relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance
mutuelle en matière de recouvrement des créances
relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mars 2012 et 3 juillet 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 22 juin 2012
2. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Pascale Toussing, de l'Administration des Contributions directes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 22 juin 2012**

Les projets de procès-verbal des réunions des 19 et 22 juin 2012 sont approuvés.

2. **6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, est d'avis que le renvoi aux limites déterminées par l'application des dispositions législatives et réglementaires est superfétatoire, car il est évident qu'une procédure conservatoire ne pourra avoir lieu que si elle est prévue par le droit positif luxembourgeois. Il note que les pratiques administratives constituent une notion floue démunie de toute valeur normative.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cet amendement.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Amendements 2 à 4

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 du texte coordonné

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat remarque qu'un nouvel alinéa 3 faussement signalé comme proposition du Conseil d'Etat a été ajouté au paragraphe 1^{er}.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat tout comme la Chambre de Commerce avaient critiqué le texte originellement proposé, le Conseil d'Etat précise qu'il n'avait cependant pas fait de proposition de texte.

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de texte de la Chambre de Commerce tout en l'adaptant comme suit:

« Le bureau central de liaison est le responsable des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle ainsi qu'avec la Commission européenne. Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison. »

La COFIBU décide toutefois de maintenir le libellé qu'elle avait proposé. Elle estime que ce libellé est conforme à l'article 4 de la directive 2010/24/UE alors que la terminologie proposée par le Conseil d'Etat dépasse ce qui est prévu par la directive. En effet, cette terminologie impliquerait que toute communication, même en matière de fiscalité directe, devrait dorénavant passer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

M. le Rapporteur précise que le libellé proposé par la Commission a été copié tel quel de l'article 4 de la directive.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 3 et 4 juillet 2012. Un exemplaire papier avec les dernières modifications est distribué à chaque membre présent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique, qui auront lieu le mercredi 11 juillet 2012. M. le Rapporteur précise qu'il souhaite bénéficier d'un temps de parole de dix minutes sans interruptions.

**3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
- Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Lux comme rapporteur du projet de loi.

4. Divers

Suite à la décision de la Conférence des Présidents de renvoyer les différentes questions concernant le dossier Wickrange/Livange devant les commissions parlementaires compétentes, il est décidé de convoquer une réunion de la Commission le jeudi 12 juillet 2012 à 14h en présence des représentants de la BCEE et de la CSSF afin de traiter les questions posées par les groupes parlementaires « déi gréng » et DP.

M. le Président demande de recevoir le communiqué de la Commission européenne sur l'union bancaire ainsi que les recommandations du Conseil de l'Union européenne concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2012 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour la période 2012-2015.

Il souhaite par ailleurs inviter M. le Ministre des Finances à une prochaine réunion afin de discuter ces recommandations.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen et adoption d'une série d'amendements
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6 février 2012, 27 mars 2012, 17 et 27 avril 2012 et 4 et 16 mai 2012
3. Divers

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Claude Meisch, M. Roger Negri

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

M. le rapporteur présente une série d'amendements pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6 février 2012, 27 mars 2012, 17 et 27 avril 2012 et 4 et 16 mai 2012

Les projets de procès-verbaux des réunions des 6 février 2012, 27 mars 2012, 17 et 27 avril 2012 et 4 et 16 mai 2012 sont approuvés.

3. Divers

Une prochaine réunion de la Commission pourrait être convoquée le mardi 12 juin 2012 afin d'examiner une série de documents européens, sous réserve de la disponibilité du représentant du Ministère des Finances, en charge du suivi des projets en question.

Luxembourg, le 7 juin 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe :

Propositions d'amendements au projet de loi 6326

Transmis en copie pour information, en vue de la réunion du 6 juin 2012, aux membres de la Commission des Finances et du Budget et de la Conférence des Présidents (30/05/2012 – Carole Closerer)

6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant le nouvel article 17 (article 19 initial)

Art. ~~1719~~.– (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que ~~pour~~ les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétent en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant. ~~doivent être portés devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.~~

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant. ~~, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.~~

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise. ~~Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.~~

(5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas

l'application de mesures conservatoires dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande conformément au paragraphe (2).

Motivation de l'amendement 1

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 mars 2012, a demandé de déplacer le paragraphe 4 du nouvel article 16 (article 18 initial) sous le nouvel article 17.

La COFIBU, qui a décidé de suivre le Conseil d'Etat, note cependant qu'en déplaçant le paragraphe 4, le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes « conformément au paragraphe (2). » par les termes suivants : « dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande. »

Amendement 2 concernant le nouvel article 28 (article 30 initial)

Art. 2830.– (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(2) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis respectivement d'un autre Etat membre requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(5) ~~(4)~~ Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 911 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article ~~810~~ à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg.

(6) ~~(5)~~ Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), ~~(2)~~ et ~~(25)~~, l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de

l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Motivation de l'amendement 2

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a demandé la suppression, au paragraphe 3, des termes « respectivement d'un autre Etat membre requis » en relevant que ces termes ne donnent pas de sens et ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Suite à l'introduction de ce nouveau paragraphe, il convient de renuméroter les paragraphes suivants.

Amendement 3 concernant le nouvel article 33 (article 35 initial)

Art. 3335.- (1) La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

Motivation de l'amendement 3

Dans la mesure où le 1^{er} paragraphe abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1^{er} janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un 2^e paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

Amendement 4 concernant le nouvel article 34 (article 36 initial)

Art. 3436.- La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Motivation de l'amendement 4

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il pouvait accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il s'est cependant opposé à ce que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6375 Projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
- Présentation et adoption d'un projet de motion
4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012
5. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Lux

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Comme convenu lors de la réunion du 27 mars 2012, M. le rapporteur du projet de loi propose de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}: « L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser » et de terminer l'alinéa ainsi: « sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg ».

Il propose encore de fusionner le paragraphe 2 avec l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en y écrivant: « demande d'assistance et d'autres documents éventuels relatifs à la créance sont joints ».

Ainsi, l'article sous examen ne comporte plus de division en paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget (ci-après « COFIBU ») se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs vont plus loin que les dispositions de la directive à transposer en autorisant l'autorité fiscale luxembourgeoise à procéder à des mesures conservatoires à sa propre initiative. Comme il est possible d'aller au-delà du prescrit de la directive, rien ne s'oppose à cette initiative. Il reste cependant la question de la responsabilité de cette mesure prise de façon autonome au cas où du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance étrangère ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de telles mesures, le débiteur subit un dommage. Le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra pas, en ce cas, répercuter sa responsabilité sur l'autorité requérante. Il s'agit par conséquent d'une question d'opportunité à risque non contrôlé.

Si le texte reste maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

« A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires. »

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rejoint la proposition de la Chambre de commerce de préciser les paragraphes des articles 13 et 17 applicables.

La COFIBU prend note de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide néanmoins de ne pas apporter les précisions suggérées. Elle note que la Chambre de commerce propose de préciser « l'article 17, paragraphes (1) à (8) » alors que l'article 17 ne comporte que huit paragraphes. En ce qui concerne l'article 13, la COFIBU estime qu'il est préférable de maintenir le renvoi à cet article en entier au lieu de le limiter au paragraphe 2.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'observation de la Chambre de commerce de n'indiquer que les articles applicables au paragraphe 1^{er}. Il est cependant d'avis que seul l'article 18 serait à retirer de l'énumération, en notant que la même observation vaut pour le paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « ladite » par « la ».

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 25 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1^{er} de la façon suivante afin de respecter une transposition fidèle et la logique:

« (1) Outre les montants visés à l'article 17, l'autorité requise luxembourgeoise ... »

A la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « pour les cas dont il s'agit ».

Comme les auteurs ont remplacé les conjonctions « et/ou » dans les articles 14 et 15 par « ou », le Conseil d'Etat propose d'en faire de même à l'endroit du paragraphe 4.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au sujet des frais liés au recouvrement, M. le rapporteur rappelle la problématique, soulevée à plusieurs reprises par l'Ombudsman, concernant les droits perçus par les huissiers de justice.

Articles 27 à 29 (25 à 27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30 (28 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat demande, conformément à l'observation faite par la Chambre de commerce, d'ajouter au début du paragraphe 2: « Toute demande d'assistance, ... ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer les mots « respectivement d'un autre Etat membre requis » qui ne donnent pas de sens et qui ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

A noter que l'introduction de cette disposition constituera un amendement qui devra être adopté par la COFIBU.

A l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu d'indiquer dans l'énumération du paragraphe 5 aussi le paragraphe 4 afin de garantir une transposition fidèle de la directive.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 31 (29 selon le Conseil d'Etat)

L'article ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

M. le rapporteur indique que, selon les dispositions de cet article, à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

M. le rapporteur soulève que les dispositions de cet article, prévues par la directive, valent tant pour les impôts indirects que directs, pour autant qu'il y ait « un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière (...) ».

Article 32 (30 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 qui contient une disposition à l'adresse de l'Etat et qui n'a, par conséquent, pas sa place dans une loi. Il y a dès lors lieu de renoncer à une subdivision en paragraphes.

La COFIBU tient compte de la demande du Conseil d'Etat.

Article 33 (31 selon le Conseil d'Etat)

Afin de faciliter la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et d'assurer une transposition fidèle de l'alinéa 2 de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la directive, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

« Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires. »

A la fin du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « sur son territoire ».

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

En ce qui concerne le nouvel article 33 (article 35 initial), dans la mesure où le paragraphe 1^{er} abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1^{er} janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un 2^e paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

L'introduction de cette disposition devra faire l'objet d'un amendement.

Article 36 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il ne peut cependant pas accepter que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

*

Dans une remarque finale, le Conseil d'Etat indique qu'en raison de la transposition non fidèle à la directive, et la date d'entrée en vigueur produisant un effet rétroactif pour d'autres dispositions que celles relevant de la directive, il exige une transposition conforme à la directive et aux règles d'application de la loi future sous peine d'opposition formelle.

*

En raison des nombreuses adaptations dont le texte devra faire l'objet, M. le rapporteur propose d'organiser une réunion de travail au Ministère des Finances en présence des représentants du Ministère et des administrations fiscales.
Le texte coordonné ainsi que les amendements seront soumis ultérieurement à la Commission.

2. 6375 Projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du « printemps arabe ».

M. le rapporteur signale qu'il existe des divergences entre les libellés des deux articles modifiés, tels que publiés sous l'exposé des motifs du projet de loi et ceux publiés dans la proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue d'élargir le mandat de la BERD à la région méditerranéenne méridionale et orientale (COM (2011) 905 final).

Ce point devra être clarifié et, le cas échéant, évoqué dans le projet de rapport.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à d'autres observations du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

Comme toutefois il s'agit de deux amendements, le Conseil d'Etat note que l'intitulé du projet de loi doit être rectifié.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement »

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

En raison du caractère urgent de ce projet de loi, il est décidé de convoquer une réunion de la Commission le vendredi 4 mai à 14h15, en vue de la présentation et de l'adoption du projet de rapport.

Le projet de loi pourra ainsi être discuté lors d'une des séances plénières de la semaine suivante.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base.

La Conférence des Présidents sera informée de ces différents points.

**3. Projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
- Présentation et adoption d'un projet de motion**

Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion du 27 mars 2012, le représentant du Ministère d'Etat présente le projet de motion, pour les détails duquel il est prié de se référer au document annexé qui a été envoyé aux membres de la Commission par courrier électronique le 29 mars 2012.

Afin de préserver la cohérence du texte, M. Gilles Roth propose de reformuler alinéa suivant les termes « invite le Gouvernement » de la façon suivante :

« A charger un opérateur économique du déploiement et de l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de secours et de sécurité, à maintenir ce principe pour la réalisation du projet, et ce conformément aux conclusions des travaux préparatoires; »

Les membres de la Commission approuvent cette proposition de modification et adoptent le projet de motion à l'unanimité.

En vue de son vote, la motion, signée par un représentant de chaque groupe politique, sera déposée par le Président de la Commission lors d'une prochaine séance plénière.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012 sont approuvés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 avril 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe : Projet de motion

Projet de Motion

La Chambre des Députés, considérant

Que les forces de sécurité et de secours dépendent dans la réalisation de leurs missions de la disponibilité de moyens de communication performants, fiables et sécurisés ;

Que les technologies et composantes à la base du réseau radio intégré des forces de l'ordre existant arrivent en fin de cycle de vie ;

Que le Groupe d'Experts du Réseau Radio Intégré (GERRI) a analysé l'opportunité du déploiement d'un nouveau réseau radio sur base d'une technologie numérique ;

Que le Ministère d'État a instauré en juillet 2011 un Groupe de pilotage rassemblant les principaux utilisateurs et parties prenantes du réseau radio intégré pour analyser les différents modèles économiques de déploiement et de gestion envisageables d'un réseau numérique, l'expérience d'autres pays en la matière et les avantages et désavantages y liés ;

Que le Gouvernement a décidé en date du 20 janvier 2012 de confier le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de secours et de sécurité à un opérateur économique ;

Que par le caractère complexe et exceptionnel du projet, il est difficile d'apprécier d'avance, d'une part, les meilleures solutions techniques pour le déploiement et l'opération de ce réseau de même que, d'autre part, l'envergure précise de l'engagement financier qu'un tel réseau comporte pour l'État ;

Que les conclusions des travaux du Groupe de pilotage et les décisions du Conseil de Gouvernement ont été présentées à la Commission parlementaire des Finances et du Budget en date du 27 mars 2012 ;

invite le Gouvernement

Au vu des conclusions des travaux préparatoires retenant de charger un opérateur économique du déploiement et de l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité, à maintenir ce principe pour la réalisation du projet ;

A lancer la procédure de marché public pour inviter des opérateurs économiques à faire des offres pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance du réseau précité ;

A déposer, après la conclusion de cette procédure, au cours de l'année 2013, un projet de loi d'autorisation concernant le projet définitif, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'État ait été remise.

(s.) [...]



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
2. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Lucien Clement en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat

Mme Sandra Denis, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication**

numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)

Le représentant du Ministère d'Etat présente le projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA), tel que décrit en détail par la présentation annexée (cf. Annexe 1). La procédure que le Ministère propose de suivre et qui est détaillée dans la note annexée (cf. Annexe 2) est celle qui a été retenue pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch, prévoyant dans une première phase l'adoption par les députés d'une motion invitant le Gouvernement, d'une part, à lancer la procédure d'appel d'offres et, d'autre part, à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase

A la demande du Ministère d'Etat, la Conférence des Présidents a examiné le dossier en date du 1^{er} mars 2012 et décidé de retenir la proposition du Gouvernement de suivre pour la loi de financement la procédure en deux temps qui avait été suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch (cf. Annexe 3).

La Conférence des Présidents a en outre désigné la Commission des Finances et du Budget aussi bien comme interlocuteur du Gouvernement pour le suivi du dossier TETRA que pour tout le suivi au niveau législatif du projet de loi y relatif.

En se conformant à la procédure utilisée dans le cadre du Campus scolaire de Mersch, la prochaine étape serait le vote d'une motion par la Chambre des Chambre des Députés.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Sur les 70 antennes prévues par le réseau TETRA, il est prévu que l'opérateur réutilisera en premier lieu des sites existants, dont, d'une part, les 20 sites d'antennes du réseau analogique existant actuellement et, d'autre part, les sites des opérateurs GSM. Une planification provisoire prévoit que cinq à six sites nouveaux devront être construits, ceci en premier lieu pour des zones où la couverture est commercialement moins attractive pour les réseaux de téléphonie mobile, à l'instar des forêts. Il est de même prévu de placer certaines antennes pour des raisons topographiques de l'autre côté de la frontière.
- Les portatifs TETRA sont certes en vente libre, mais pour fonctionner sur le réseau il est nécessaire que les cartes à puce (SIM) soient reconnues par le réseau. Le réseau est ainsi à l'abri d'utilisateurs non autorisés.
- Les endroits exacts d'implantation des deux centrales ne sont pas encore déterminés. Cependant il est d'ores et déjà certain qu'ils seront localisés dans des centres de traitement de données correspondant à des critères de sécurité élevés.

A l'issue de la présentation, les membres de la Commission conviennent de la nécessité pour le Luxembourg de disposer d'un tel réseau de télécommunication compétitif et efficace.

Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec la procédure. Un projet de motion leur sera soumis dans les meilleurs délais.

2. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Considérations générales

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note qu'il aurait mieux valu adapter le texte existant aux endroits nécessaires plutôt que transcrire les dispositions de la directive par des formulations lourdes et souvent difficilement compréhensibles.

Comme le Conseil d'Etat propose dans son avis certaines suppressions d'articles, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents et certains renvois par voie de conséquence.

Il demande aussi la suppression des renvois dans le texte des articles à la « présente loi » ou au « présent article », en indiquant qu'un tel renvoi constitue une évidence.

Pour une raison de simplification, le Conseil d'Etat propose d'écrire tout au long du texte « Etat membre requérant/requis » au lieu de « Etat membre de l'autorité requérante/requise ».

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat note que, comme il est d'usage de reprendre la dénomination intégrale d'une directive avec l'indication de sa date précise, il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en écrivant « ...directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010... ».

La Commission des Finances et du Budget (ci-après « COFIBU ») approuve les remarques du Conseil d'Etat et décide de modifier l'intitulé.

Article 1^{er}

Comme le texte de cet article n'a aucun caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

La COFIBU estime que l'intitulé définit déjà suffisamment l'objet du projet de loi et, partant décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'article.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Tandis que la directive 2008/55/CE définit limitativement son champ d'application par le biais d'une énumération des créances visées, la directive 2010/24/UE donne une définition large et non limitative des créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance au recouvrement. En effet, suivant la directive, peuvent faire l'objet d'une demande d'assistance l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou le compte de l'Union européenne.

Ainsi, les autorités luxembourgeoises peuvent dorénavant demander l'assistance au recouvrement pour des créances dues à titre de droits d'enregistrement et à titre de droits de succession. De même, les autorités françaises peuvent désormais nous adresser une demande d'assistance visant une taxe d'habitation.

Néanmoins, la nouvelle directive exclut expressément certaines créances de son champ d'application. Ainsi, les droits de nature contractuelle, telle que la contrepartie versée pour un service public ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'assistance au recouvrement. Par conséquent, sont exclues, entre autres, les taxes locales concernant les déchets, l'eau et la canalisation.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs adaptent correctement le texte *sub* paragraphe 1^{er} a) à la situation luxembourgeoise. Ceci entraîne cependant une modification du texte du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point b), compte tenu de sa proposition de texte qu'il fera à l'endroit du paragraphe 2. Il faudra donc renuméroter ce paragraphe.

Au paragraphe 2, il ne convient pas que le texte de transposition renvoie au texte à transposer.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, constate que le texte du paragraphe 2 n'est pas une transposition entière du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la directive.

Partant le Conseil d'Etat propose de le rédiger de la façon suivante:

« (2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1^{er}. »

Selon le Conseil d'Etat les points e) et g), d) et f) devront être renumérotés.

Le paragraphe 3 devra être reformulé aussi dans ses points b) et d) pour écrire:

« b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, points d) à f);

(...)

d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, point d), ni au paragraphe 2. »

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 de la directive à transposer indique parmi les autorités requérantes et requises aussi le bureau central de liaison dont question dans le texte sous avis à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'énumérer aussi notre bureau central de liaison sous les points a) à c) afin de compléter la transposition de la directive.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne les points b) et c). En ce qui concerne le point a), la COFIBU estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de rajouter le bureau central de liaison à l'énumération puisque celui-ci ne figure pas dans la directive, et que le point a) vise à définir exclusivement ce que la loi entend par administration fiscale.

Le terme d' « administration fiscale » a déjà été employé à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande et vise donc l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Au point d), selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « autorité requérante d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Il échet d'apporter la même précision au point e).

La COFIBU décide, pour une raison de simplification, de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, en se référant à la proposition formulée par le Conseil d'Etat au dernier alinéa des considérations générales. La COFIBU estime en effet que la distinction entre l'autorité requérante/requise luxembourgeoise et celle d'un autre Etat membre ressort clairement des définitions contenues dans le nouvel article 2.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue formel, il convient de remplacer les virgules derrière les termes à définir par des doubles points et de remplacer les virgules après les énumérations par des points-virgules.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Toute référence à la directive à transposer étant à omettre dans la loi de transposition, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette référence dans la première phrase du paragraphe 1^{er}.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Comme le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et peut être désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} par l'indication de ses missions.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant la compétence des administrations luxembourgeoises, qu'elles soient les autorités requérantes ou requises, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles sont suffisamment précisées par le renvoi à leurs lois organiques respectives, par l'indication de l'Administration des contributions directes comme autorité requise par l'article 4, paragraphe 2, point 3 de la directive ainsi que par les dispositions du paragraphe 4 prescrivant l'obligation de rediriger des demandes d'assistance vers l'administration compétente en cas de saisine d'une autorité incompétente (article 4, paragraphe 2, point 5 de la directive). Une transmission au bureau central de liaison ne lui semble pas nécessaire en raison de la transparence des compétences des administrations concernées au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 4, point 7 de la directive qui exigent aussi une transposition.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose la suppression de cet article qui n'a aucune valeur normative. Il concerne les relations entre administrations nationales et européennes.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire: « L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser ... », car le terme « habilité » n'est pas approprié.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article 5 est calqué sur les dispositions de l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et reprend ces dispositions.

Ainsi, la norme de « pertinence vraisemblable », prévue à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de la convention fiscale précitée, a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats membres de l'Union européenne « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive exige une enquête administrative afin qu'on puisse rechercher les informations vraisemblablement pertinentes pour le recouvrement des créances de l'autorité requérante. Afin de transposer la directive complètement, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande que cet alinéa soit transposé *expressis verbis*.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à assurer un strict parallélisme avec la procédure prévue aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Comme la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ne contient pas de disposition contraire à la directive à transposer, mais contient au contraire des dispositions plus contraignantes pour les autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction de la procédure prévue par cette loi pour l'exécution des demandes de renseignement et d'exécution prescrites par le projet de loi sous avis.

La COFIBU prend note des observations du Conseil d'Etat.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article indique les modalités permettant à l'autorité requérante luxembourgeoise de notifier aux Etats membres tous documents se rapportant aux créances ou au recouvrement de celles-ci.

Une innovation majeure constitue le 4^e paragraphe qui permet, par dérogation aux articles 155 et 156 NCPC, à une administration fiscale de notifier tout document directement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Afin de transposer complètement l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, le Conseil d'Etat demande à l'instar de la Chambre de commerce l'ajout des mots « par courrier recommandé ou électronique » dans le paragraphe 4.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Articles 11 à 13 (9 à 11 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

La loi actuelle prévoit que les autorités luxembourgeoises remplacent par une contrainte le titre exécutoire national émanant de l'Etat requérant et transmis aux autorités luxembourgeoises avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de ladite contrainte.

Dorénavant l'Etat requérant établit sur base de son titre exécutoire national un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de l'Etat requis. L'instrument uniformisé est transmis aux autorités luxembourgeoises ensemble avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités requises luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de cet instrument uniformisé.

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation

Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article 12, paragraphe 1^{er} a) *in fine* de la directive ajoute « etc. » à la suite de l'énumération. Comme il n'est pas indiqué d'employer cette locution adverbiale, mais qu'une transposition complète exige un ajout identique à l'énumération, le Conseil d'Etat demande d'y ajouter « (...) et autres éléments ».

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive n'a pas été transposé.

A l'instar de la Chambre de commerce, il en demande la transposition.

La COFIBU prend note de la demande du Conseil d'Etat. Toutefois elle estime que les dispositions visées sont déjà transposées par l'article 4 initial de la loi. Par conséquent, afin d'éviter toute répétition, elle décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 pourrait être rédigé plus simplement de la façon suivante:
« Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor. »

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande l'ajout des termes prévus par la directive « (...) avec la diligence nécessaire (...) ».

Au paragraphe 7, il y a lieu de mettre un point après les mots « montants considérés » et de commencer une nouvelle phrase: « Elle en informe (...). »

La COFIBU se rallie au Conseil d'Etat.

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la façon suivante: « (...) sont du ressort des juridictions luxembourgeoises ». Le reste du texte est superfétatoire.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et demande la transposition fidèle de la directive.

L'alinéa 3 qui est censé transposer l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive, ne le fait pas complètement. Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complété conformément à la proposition afférente de la Chambre de commerce. Les mots « en outre » sont superflus et donc à supprimer.

Le paragraphe 2 ne transpose pas entièrement l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive. Il est à compléter conformément à la proposition faite par la Chambre de commerce.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut encore rejoindre l'avis de la Chambre de commerce quant au paragraphe 4 sous avis. Ce paragraphe devra être déplacé sous l'article 19 du projet sous examen et remplacé à l'endroit du présent article par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en déplaçant le paragraphe 4 sous l'article 19 initial. Cette modification engendrera toutefois un amendement (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la proposition de remplacer le paragraphe 4 initial par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante, la COFIBU décide de ne pas la retenir en notant que, dans cette hypothèse, l'autorité requérante luxembourgeoise ne peut pas influencer sur une procédure amiable lancée à l'étranger.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)

Selon le Conseil d'Etat, le mot « pour » entre les mots « ainsi que » et « les différends » est à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la façon suivante: « ...sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant ». Le reste du texte est superfétatoire.

Au paragraphe 2, les mots « conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci, » sont à supprimer pour être superflus.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat signale une erreur de frappe dans le document parlementaire n° 6326; le septième mot est à lire « mesures ».

Le Conseil d'Etat rejoint encore l'avis de la Chambre de commerce et demande à voir compléter ce paragraphe afin de transposer la directive complètement.

Il propose aussi de supprimer à la fin de la phrase les mots « conformément à la législation luxembourgeoise » qui sont superfétatoires.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

La COFIBU note cependant qu'en suivant la demande du Conseil d'Etat de déplacer le paragraphe 4 de l'article 18 initial sous le nouvel article 17 (article 19 initial), le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes « conformément au paragraphe (2). » par les termes suivants : « dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande. »

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

*

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours d'une réunion qui sera convoquée le 17 avril 2012 à 9 heures.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 27 mars 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes :

Annexe 1 : Présentation à la Commission des Finances et du Budget

Annexe 2 : Note à l'attention de la Commission des Finances et du Budget

Annexe 3 : Lettre de la Conférence des Présidents du 2 mars 2012



Dossier suivi par : Jean-Lou Siweck
Tél. : 247-88116
jean-lou.siweck@me.etat.lu

Note à l'attention de la Commission des Finances et du Budget

Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

Les services de secours et de sécurité luxembourgeois disposent depuis les années 1970 d'un réseau de radiocommunication commun, dénommé « réseau radio intégré » et opéré sous la responsabilité du Ministère d'Etat. Ce réseau, basé sur une technologie analogique, arrive en fin de vie. Le déploiement d'un nouveau réseau radio est ainsi devenu urgent. Ce réseau sera, à l'instar des réseaux Astrid en Belgique, BDBOS en Allemagne et C2000 aux Pays-Bas, basé sur la technologie numérique TETRA. Il devra couvrir l'ensemble du territoire, y compris les zones non habitées et les tunnels, par exemple. Il devra aussi répondre à des critères de résilience et de redondance élevés afin d'assurer sa fiabilité en cas de crise.

Les principaux utilisateurs de ce réseau seront, en ordre alphabétique, l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communications du Gouvernement, le Haut Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat. Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11 500 utilisateurs du futur réseau recourant à quelque 8 200 terminaux de communication (embarqués ou portables) et répartis en quelque 1 200 groupes de communication.

Compte-tenu de la complexité accrue d'un tel réseau ainsi que des coûts d'investissement et d'opération élevés, le Conseil de Gouvernement a décidé le 20 janvier 2012, sur base du dossier introduit par Monsieur le Premier ministre, Ministre d'Etat, de charger un opérateur économique, disposant du savoir-faire requis, du déploiement et de l'opération de ce réseau, dont l'Etat sera toutefois le propriétaire.

L'investissement à prévoir dans le cadre du déploiement du réseau TETRA dépassera, selon les estimations initiales du Gouvernement, le montant de 40 millions d'euros. L'engagement financier devra dès lors être autorisé par une loi spéciale.

Décisions adoptées par le Conseil de Gouvernement

Le Conseil de Gouvernement a, au cours de sa réunion du 20 janvier 2012, notamment retenu les décisions suivantes :

- le principe du déploiement d'un réseau TETRA dédié pour les services de secours et de sécurité ;

- le modèle d'exploitation « propriété de l'Etat, opération par un opérateur économique » ;
- la démarche de proposer à la Chambre des Députés de suivre pour la loi de financement la procédure suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch¹, prévoyant dans une première phase l'adoption par les députés d'une motion invitant le Gouvernement, d'une part, à lancer la procédure d'appel d'offres et, d'autre part, à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase ;
- l'octroi, en vue de l'exécution des procédures de marché public, des missions d'ingénierie, d'assistance et de production d'un cahier des charges spécial à une société de consultance spécialisée en la matière ;
- l'élaboration de l'avant-projet de loi de financement seulement au terme de la procédure de marché public et la conclusion d'un accord de principe avec un opérateur économique, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'Etat ait été remise.

Décisions de la Conférence des Présidents

En date du 2 mars 2012 (cf. annexe), la Conférence des Présidents examiné le dossier à la demande du Ministère d'État et décidé de retenir la proposition du Gouvernement de suivre pour la loi de financement la procédure en deux temps qui avait été suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch.

La Conférence des Présidents a en outre désigné la Commission des Finances et du Budget aussi bien comme interlocuteur du Gouvernement pour le suivi du dossier « TETRA » que pour tout le suivi au niveau législatif du projet de loi y relatif.

Prochaines étapes à prévoir

En se conformant à la procédure utilisée dans le cadre du campus scolaire de Mersch, les prochaines étapes seraient a priori les suivantes :

- Présentation du projet à la Commission parlementaire ;
- Vote d'une motion par la Chambre ;
- Lancement de la procédure de marché public par le Gouvernement ;
- Préparation d'un projet de loi par le Gouvernement sur base du marché public ;
- Introduction du projet de loi dans la procédure législative,

Le Ministère d'État vous soumet dès lors la demande de prévoir à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget la présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité.

¹ La procédure visée a été appliquée une première fois dans le cadre de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé (document parlementaire n° 5991), dont le vote avait été précédé le 12 juillet 2007 par l'adoption par la Chambre des Députés d'une motion invitant le Gouvernement à lancer une procédure d'appel d'offres et de ne soumettre le projet de loi afférant qu'après qu'une offre acceptable pour l'Etat ait été remise.

Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

**Présentation à la Commission des Finances et du Budget
de la Chambre des Députés
27 mars 2012**

Sommaire

- Contexte
- Réseau numérique
- Modèle économique
- Procédure législative

Contexte

- Années 1970 : Réseau radio intégré
- Réseau analogique non crypté
- Fin des années 1990 : modernisation
- Vingtaine de sites d'antennes
- Equipements en fin de vie
- Plusieurs réseaux en parallèle
- Fiabilité insuffisante des réseaux mobiles
- Présidence européenne 2^e semestre 2015

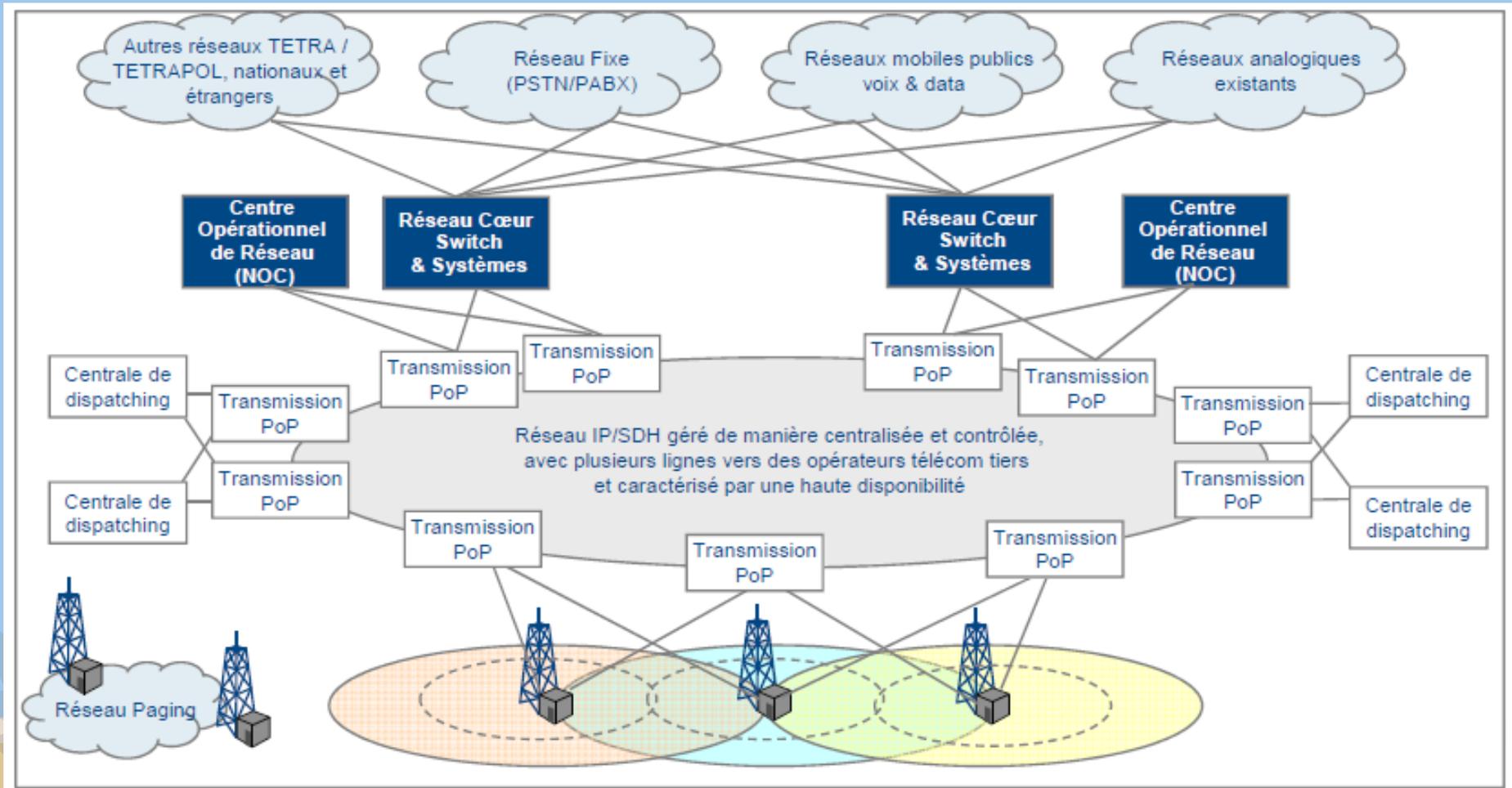
Utilisateurs

- 11.500 utilisateurs avec 8.200 terminaux répartis en 1.200 groupes d'appel
- Réseau unique pour tous les utilisateurs publics :
 - Administration des Douanes et Accises,
 - Administration des Ponts et Chaussées,
 - Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux,
 - Armée,
 - Centre de Communications du Gouvernement,
 - Haut Commissariat de la Protection nationale,
 - Police grand-ducale,
 - Service de Renseignement de l'Etat

Réseau numérique

- Fréquences 380-385 / 390-395 MHz
- Standard TETRA défini par l'ETSI
 - Réseau cellulaire basé sur un « backbone » fixe
- Réseau à résilience élevée (99,99%)
 - Redondance des équipements
 - Chevauchement de la couverture
- Couverture nationale
 - Forêts, tunnels, réseau ferroviaire

Réseau numérique



Réseau numérique

- établissement de communication très rapide
- *push to talk*
- groupes d'appels
- un à un, d'un à plusieurs et de plusieurs à plusieurs ;
- mode passerelle
- cryptage de base voire *end-to-end*
- messages textes (SDS)
- transmission de données
 - gestion des incidents
 - géo-localisation de personnes et de véhicules
- interconnexion avec les réseaux publics

Modèle économique

- Etude de différents modèles
 - Déploiement d'un réseau par l'Etat
 - Opération par un opérateur économique d'un réseau dédié
 - Acquisition de services sur un réseau commercial
- Propriété de l'Etat, opération par un opérateur économique
 - Niveau de qualité
 - Contrôle sur le réseau
 - Optimisation des charges financières

Modèle économique

- Réseau dédié exclusivement aux services de secours et de sécurité
- Déploiement, maintenance et opération par un opérateur économique
- Cellule de coordination et centrale d'achat au niveau gouvernemental
- Octroi d'un marché global sur base d'une procédure de marché public
- Acquisition et opération des applicatifs sécuritaires par les services de l'Etat

Modèle économique

- Engagement long terme
 - Minimum 15 ans
 - Autriche: 25 ans (option 20 ans)
- Coût global de quelque 220 millions sur 15 ans

Procédure législative

- Engagement financier dépassant 40 millions d'euros
- Défi: détermination du coût à l'avance
 - Caractère exceptionnel du projet
 - Nombre limité de fabricants d'équipements clés
- Procédure « Campus scolaire de Mersch »
 - 12 juillet 2007: vote d'une motion par la Chambre des Députés
 - Lancer la procédure d'appel d'offres
 - Déposer projet de loi de financement au terme de l'appel d'offres
 - 28 août 2007: appel de candidature
 - 12 février 2009: Dépôt du projet de loi de financement
 - Loi du 29 mai 2009 (doc. parl. n° 5991)
 - Signature du contrat de projet

Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

**Présentation à la Commission des Finances et du Budget
de la Chambre des Députés
27 mars 2012**

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 2 mars 2012

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed signature.



Luxembourg, le 02 mars 2012

Dossier suivi par Mme Maria Mathieu
Service des Séances plénières et Secrétariat général
Tél : (+352) 466 966-221
Fax : (+352) 466 966-210
Courriel : mmathieu@chd.lu

Monsieur Jean-Claude Juncker
Premier Ministre
Ministre d'Etat
L u x e m b o u r g

Objet : Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Présidents, au cours de sa réunion du 1^{er} mars 2012, a examiné les questions relatives au déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité, lui soumises, et a décidé de retenir la proposition du Gouvernement de suivre pour la loi de financement la procédure en deux temps qui avait été suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch à savoir l'adoption par la Chambre des Députés d'une motion invitant le Gouvernement, à lancer dans une première phase la procédure d'appel d'offres et à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase.

Les Membres de la Conférence des Présidents ont également désigné la Commission des Finances et du Budget aussi bien comme interlocuteur du Gouvernement pour le suivi du dossier « TETRA » que pour tout le suivi au niveau législatif du projet de loi y relatif.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
le Vice-Président,

Lydie Polfer

6326

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 149

26 juillet 2012

Sommaire

Loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures page [1824](#)

Loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. – Champ d'application et Définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique aux créances afférentes:

- a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- c) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- d) aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à c), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires;
- e) aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits;
- f) aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à e).

(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1^{er}.

(3) La présente loi ne couvre pas:

- a) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre ou à une de leurs subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public;
- b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er} points d) à f);
- c) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public;
- d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er} point d), ni au paragraphe 2.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

- a) «administration fiscale»: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) «autorité requérante luxembourgeoise»: le bureau central de liaison, l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 1^{er};
- c) «autorité requise luxembourgeoise»: le bureau central de liaison, l'administration fiscale à laquelle une demande d'assistance est adressée;
- d) «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un Etat membre de l'Union européenne qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 1^{er};
- e) «autorité requise»: le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un Etat membre de l'Union européenne auquel une demande d'assistance est adressée;
- f) «personne»:
 1. une personne physique;
 2. une personne morale;
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la présente loi;

- g) «par voie électronique»: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques ainsi que par intermédiaire de la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), développée par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

Chapitre II. – Organisation

Art. 3. (1) Sont désignés comme autorité compétente le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et est désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne.

Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison, pour son compte, ou, cas par cas, avec son accord, ce bureau assurant l'efficacité de la communication.

Sont désignées comme bureaux de liaison l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises.

(2) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 1^{er} sont adressées à une autorité requise par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 1^{er} qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont adressées à une autorité requise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(3) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 1^{er} provenant d'une autorité requérante sont reçues et exécutées par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 1^{er} qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont reçues et exécutées par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(4) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande d'assistance relative aux créances visées à l'article 1^{er} nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité requérante.

Chapitre III. – Assistance mutuelle

Section 1: Demande d'informations

Art. 4. L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise une demande relative à toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement de ses créances au sens de l'article 1^{er}.

Art. 5. (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article 1^{er}.

En vue de la communication de ces informations, l'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces dernières.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue de transmettre des informations:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise luxembourgeoise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'informations soit satisfaite.

Art. 6. Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Section 2: Echange d'informations sans demande préalable

Art. 7. Lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre Etat membre, l'administration fiscale qui effectue le remboursement peut en informer les autorités de cet Etat membre.

Section 3: Demande de notification

Art. 8. (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des demandes de notification de tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent du Grand-Duché de Luxembourg et qui se rapportent à une créance telle que visée à l'article 1^{er} ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

Art. 9. (1) Sur demande d'une autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise notifie au destinataire tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et qui se rapportent à une créance visée à l'article 1^{er} ou au recouvrement de celle-ci.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'assistance n'est accordée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son Etat membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et plus particulièrement de la date de notification du document au destinataire.

Art. 10. (1) L'autorité requise luxembourgeoise veille à ce que la notification au Grand-Duché de Luxembourg se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour procéder à la notification, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables pour la notification définies dans ses lois organiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente d'un autre Etat membre, conformément aux règles en vigueur dans ledit Etat membre.

(4) L'autorité compétente établie dans un autre Etat membre peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 4: Demande de recouvrement

Art. 11. (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de recouvrement de créances faisant l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 12. (1) L'autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l'article 16, paragraphe (1) troisième alinéa, est applicable.

(2) Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante luxembourgeoise, les procédures de recouvrement appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante luxembourgeoise dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans un autre Etat membre;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(3) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(4) La demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée émanant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'Etat membre requérant ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit Etat membre, sauf dans les cas où l'article 17, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'Etat membre requérant sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'Etat membre requérant, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'Etat membre requérant donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 14. (1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'Etat membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'Etat membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

- a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus et autres éléments;
- b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- c) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,
 - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

Art. 15. (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques.

(3) Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg procède au recouvrement de la créance en euro.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe, avec la diligence nécessaire, l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

(6) A compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) L'autorité requise luxembourgeoise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives lui applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés. Elle en informe ensuite l'autorité requérante.

(8) Sans préjudice de l'article 24, paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes (6) et (7) du présent article.

Section 5: Différends

Art. 16. (1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise, l'instrument initial permettant l'adoption des mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg ou l'instrument uniformisé provenant d'une autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions luxembourgeoises.

Lorsqu'une action visée à l'alinéa précédent a été portée devant la juridiction luxembourgeoise compétente, l'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre requis.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 19, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent.

(3) Lorsque la contestation porte exclusivement sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requise ou sur les mesures d'exécution prises par celle-ci en vue du recouvrement d'une créance demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requis.

Art. 17. (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant.

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant.

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise.

(5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires.

Section 6: Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement

Art. 18. (1) L'autorité requérante luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article 16, l'autorité requérante luxembourgeoise transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(2) Lorsque l'autorité requérante transmet une décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires modifiant la demande initiale ainsi que la décision de l'instance compétente visée à l'article 17, sur laquelle est basé l'instrument révisé, l'autorité requise luxembourgeoise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les articles 14, 16 et 17 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

Section 7: Demande de mesures conservatoires

Art. 19. L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 1^{er}, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance et d'autres documents relatifs à la créance sont joints à la demande de mesures conservatoires adressée à l'autorité requise.

Art. 20. (1) A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'Etat membre requérant et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'Etat membre requérant.

Art. 21. Aux fins de la mise en œuvre des articles 19 et 20, l'article 11, l'article 15, et les articles 16 à 18 s'appliquent par analogie.

Chapitre IV. – Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 22. (1) L'assistance prévue aux articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre requérant que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'Etat membre requérant, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant.

(3) Aucune assistance prévue aux articles 11 à 20 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Art. 23. (1) Les délais de prescription relatifs à la créance sont régis par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requérant.

L'autorité luxembourgeoise compétente informe l'autorité de l'autre Etat membre compétente de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise luxembourgeoise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée produire le même effet dans l'Etat membre requérant.

(3) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans cet autre Etat membre est réputée produire le même effet au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu des règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requis, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante luxembourgeoise ou en son nom au Grand-Duché de Luxembourg, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet précité.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent sans préjudice du droit des autorités requérantes compétentes luxembourgeoises de prendre des mesures destinées à suspendre ou à interrompre le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 24. (1) Outre les montants visés à l'article 15, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, des modalités de remboursement spécifiques pour les cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires établies par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 25. Les demandes d'informations au titre de l'article 4, les demandes de notification au titre de l'article 8, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 11, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 19, paragraphe (1), adressées par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et les autres documents visés aux articles 14 et 19 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Art. 26. (1) Les demandes d'informations au titre de l'article 5, paragraphe (1), les demandes de notification au titre de l'article 9, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 13, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 20, paragraphe (1), adressées à l'autorité requise luxembourgeoise par une autorité requérante sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires dans l'Etat membre requérant et les autres documents visés aux articles 14 et 20 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les rapports, déclarations et tout autre document ou encore des copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers pouvant accompagner les formulaires types sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre d'une présence dans les bureaux administratifs d'un autre Etat membre ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre, prévues à l'article 29.

Art. 27. (1) Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l'échange d'informations prévu à l'article 7.

(2) Le fait que la communication visée aux articles 25 et 26 ne s'effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance.

Art. 28. (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre requis ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(2) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (1) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(5) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 9 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre requérant.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 8 à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (5), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Art. 29. (1) D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requise luxembourgeoise peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente loi:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) assister les fonctionnaires compétents luxembourgeois dans le cadre des procédures judiciaires engagées au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requérante qui font usage des possibilités offertes par le paragraphe (1) sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Art. 30. La présente loi ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Art. 31. (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi sont couvertes par le secret fiscal.

Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de partager ces informations avec un troisième Etat membre.

(3) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise à l'origine d'informations échangées dans le cadre de cette loi peut s'opposer au partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'Etat membre souhaitant partager les informations.

(5) Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit au titre de la présente loi peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par l'ensemble des autorités du Grand-Duché de Luxembourg qui reçoit les informations sur la même base que les informations similaires obtenues sur son territoire.

Art. 32. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne».

Art. 33. (1) La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

Art. 34. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Cabasson, le 21 juillet 2012.
Henri

Doc. parl. 6326; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012; Dir 2010/24/UE.